



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MARS 2013

SOMMAIRE

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté N °2013053-0007 - ARRÊTE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ÉTABLISSEMENT M.E.C.S LOUISE DE MARILLAC Hébergement Mineurs à Auch pour l'exercice 2013	1
---	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2013037-0003 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation situé 5 rue Magnan à EAUZE	5
Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise d'ambulances agréée	8
Décision - Décision portant cession de l'autorisation afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de RISCLE	10
Décision - Décision portant cession de l'autorisation afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des HAUTES VALLEES DE GASCOGNE	15
Décision - DECISION portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département du Gers	20

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013032-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DDCSPP.	23
Arrêté N °2013032-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de RUO	26
Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire pour les départements du Gers et de la Haute Garonne à madame Julie Dupau.	31
Arrêté N °2013039-0008 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière chair pour suspicion d'infection à salmonella typhimurium	34
Arrêté N °2013039-0012 - arrêté réglementant la transhumance bovine dans les bâtiments de la SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE sur la commune de Castelnaud Barbarens	39
Arrêté N °2013043-0003 - arrêté portant levée de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de dindes	44
Arrêté N °2013043-0004 - arrêté portant sur levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de dindes	47
Arrêté N °2013049-0008 - arrêté relation à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Samatan du 15 au 18 mars 2013	50
Arrêté N °2013050-0006 - Agrément accordé à M. Laurent PETIT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	55
Arrêté N °2013050-0007 - arrêté portant modification à l'attribution d'une habilitation sanitaire	58

Arrêté N °2013050-0008 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine	61
Arrêté N °2013050-0009 - arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine	64
Arrêté N °2013052-0002 - arrêté portant mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine	67
Arrêté N °2013052-0003 - arrêté portant abrogation d'une habilitation sanitaire	71
Arrêté N °2013052-0004 - arrêté portant abrogation d'une habilitation sanitaire	73
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire	75
Arrêté N °2013053-0006 - Arrêté relatif à l'organisation de rassemblements concours ou expositions avicoles à Samatan du 16 au 18 mars 2013	78
Autre - Liste de classement des projets soumis à la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social du Gers pour la création des places en CADA du 31 janvier 2013	82

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013035-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté modificatif du 29 mai 2012 (montant à consentir au régisseur)	84
--	----

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon- Barbotan dit Lac de l'Uby	86
Arrêté N °2013042-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MONCLAR d'Armagnac	89
Arrêté N °2013044-0004 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES PROCÉDURES D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LES ROUTES A CHAUSSÉES SÉPARÉES DU GERS	91
Arrêté N °2013045-0001 - ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers	93
Arrêté N °2013045-0002 - ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 10 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 52 communes du département du Gers	98
Arrêté N °2013045-0003 - ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 171 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 164 communes du département du Gers	103
Arrêté N °2013046-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2012-065-0003 du 05 mars 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n °2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau communes de Bazian, Beaumont, Belmon	115

Arrêté N °2013049-0005 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013	120
Arrêté N °2013050-0010 - Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instaurée le 28 juillet 1999 sur les communes de Preignan, Roquelaure et Sainte Christie	138
Décision - Décision portant désignation des membres du CTP	140

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013035-0003 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP263201238 CCAS de GIMONT	142
Arrêté N °2013042-0005 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP263201329 CCAS MIRADOUX	145
Arrêté N °2013053-0012 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP263201345 CCAS MONTESQUIOU	148
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS de GIMONT	151
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS MIRADOUX	154
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS MONTESQUIOU	157

32 - EHPAD d'Eauze

Décision - DECISION N °96458 RESPONSABILITES ET DELEGATION DE SIGNATURE.	160
--	-----

32 - EHPAD LAVALLEE à Saint- Clar

Avis - EHPAD LAVALLEE : Avis de concours sur titres d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié	165
---	-----

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2013032-0001 - arrêté portant habilitation en tant que fossoyeur de M. Jean- Louis CAZENAVE	167
Arrêté N °2013035-0006 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte des trois vallées	170
Arrêté N °2013044-0003 - arrêté portant dérogation prévue à l'article L122-2 du code de l'Urbanisme sur la commune de MIRANDE concernant la création d'une station service Intermarché	178
Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du BAS- ARMAGNAC	180
Arrêté N °2013049-0001 - ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses	183
Arrêté N °2013049-0002 - ARRETE modifiant la composition du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud	187
Arrêté N °2013049-0003 - ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur est	191

Arrêté N °2013049-0004 - ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom	195
Arrêté N °2013050-0004 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise	199
Arrêté N °2013052-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LE TRANSFERT D UN BIEN SANS MAÎTRE DE LA COMMUNE DE PONSAN- SOUBIRAN DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT.	203
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux à AUCH.	205
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la gestion globale sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire- sur- l'Adour	208
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal sur la commune de RÉANS	218
Arrêté N °2013058-0004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °81-17 en date du 22/07/81 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du seuil de la Marcaoue et l'autorisation de pompage sur la commune de ESCORNEBOEUF	220
Arrêté N °2013058-0005 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 20/07/81, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du seuil du Sarrampion et l'autorisation de pompage - commune de SAINT- GERMIER	226
Arrêté N °2013059-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT MLS FSR POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	232
Arrêté N °2013059-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT CERT MIDI- PYRENEES- FABBRI FORMATION POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	235
Arrêté N °2013059-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	238
Arrêté N °2013059-0005 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT ALLO PERMIS SARL POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	241
Arrêté N °2013059-0006 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT ACTI- ROUTE POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	244
Arrêté N °2013059-0008 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT AUTO- ECOLE CALVET EMILE - ACA FORMATION POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES	

CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	247
Arrêté N °2013059-0009 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT AADER A LA SR POUR ORGANISER LA FORMATION SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN VUE DE LA RECONSTITUTION PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS INITIAL DE LEUR PERMIS DE CONDUIRE	250

Avis - AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPÉRIEUR DE SANTE	253
Décision - 201302 DÉCISION DE JANVIER 2013 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS CHARGES DE L INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES	255
Sous- préfecture de Condom		
Arrêté N °2013035-0001 - arrêté portant organisation d'une course pédestre "Trail des 3 Soleils" le dimanche 17 février 2013	257
Arrêté N °2013039-0004 - arrêté portant organisation d'une course pédestre "l'Avezanaise" le dimanche 17 mars 2013 sur les communes d'Avezan, Tournecoupe et Gaudonville	261
Sous- préfecture de Mirande		
Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant modification de la composition du Syndicat Scolaire ADOUR- ARROS suite à la création de la communauté de communes ARMAGNAC- ADOUR issue de la fusion des communautés Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac	265
Arrêté N °2013058-0003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "Course VTT départementale sapeurs pompiers 2013" le samedi 2 mars 2013 au départ de Riscle.	268
32 - Réseau Ferré de France		
Décision - Décision du 17 décembre 2010 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis avenue de la gare sur la commune de Condom, parcelle cadastrée AM 146	274
32 - Service départemental d'incendie et de secours		
Arrêté N °2013044-0005 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs- pompiers professionnels du Gers au titre de l'année 2013	278
Arrêté N °2013046-0007 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs- pompiers professionnels du Gers au titre de l'année 2013	280
Arrêté N °2013046-0008 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers professionnels du Gers au titre de l'année 2013	282
Arrêté N °2013046-0009 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs- pompiers professionnels du Gers au titre de l'année 2013	284



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013053-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Février 2013**

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

ARRÊTE PORTANT FIXATION DES
TARIFS DE L'ÉTABLISSEMENT M.E.C.S
LOUISE DE MARILLAC HÉBERGEMENT
MINEURS à AUCH POUR L'EXERCICE
2013



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU GERS

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs de l'établissement M.E.C.S Louise de Marillac Hébergement Mineurs à AUCH pour l'exercice 2013

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU la lettre de cadrage du président du conseil général du 15 octobre 2012 définissant les orientations en matière de tarification des établissements médico-sociaux du Gers ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS Louise de Marillac, gérée par l'association Louise de Marillac, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et le Conseil Général du Gers par courrier en date du 05 février 2013 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la structure par courrier électronique transmis le 13 février 2013 ;
- SUR rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Monsieur le directeur général des services du Conseil Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac à AUCH, hébergement des mineurs, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Gpe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 337,49 €	2 377 994,47 €
	Gpe II : Dépenses afférentes au personnel	1 613 656,87 €	
	Gpe III : Dépenses afférentes à la structure	360 000,11 €	
	Déficit reporté	- €	
R e c e t t e s	Gpe I : Produits de la tarification	2 376 978,47 €	2 377 994,47 €
	Gpe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 016,00 €	
	Gpe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent reporté	- €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif journalier de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac à AUCH, hébergement des mineurs, à compter du 1^{er} janvier 2013, est fixé à 193,72 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux services concernés pour notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code d'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général du Gers.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Monsieur le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité, Monsieur le payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement : M.E.C.S Louise de Marillac Hébergement Mineurs à AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 FEV. 2013



LE PREFET

Etienne GUEPRATTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur Général Adjoint
des Services de la Solidarité,

Christophe LANDREAU



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013037-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Février 2013**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité
d'un immeuble d'habitation situé 5 rue Magnan
à EAUZE

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation
situé 5 rue Magnan à EAUZE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.162.5 du 11 juin 2009 déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation situé 5 rue Magnan à EAUZE, dont le propriétaire est M. Erick DEYRIES ;

VU la visite de constatation des travaux organisée le 10 janvier 2013 en présence de Erick DEYRIES, propriétaire, de Denise GINESTET, Direction Départementale des Territoires pour le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et de Cécile NOLOT, technicienne sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, délégation territoriale du Gers ;

VU les justificatifs fournis par Erick DEYRIES et ses maîtres d'œuvre les 24, 30 et 31 janvier 2013 ;

VU le rapport du 31 janvier 2013 établi par l'ARS, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009.162.5 du 11 juin 2009 déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation situé 5 rue Magnan à EAUZE, référence cadastrale n° 195 section AB, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions prescrites par cet arrêté. Elle n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Erick DEYRIES, propriétaire.

ARTICLE 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : procureur de la République, colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, sous-préfet de Condom, maire d'Eauze, Conseil Général (Fonds de Solidarité Logement), CAF, MSA, PDALPD, DDCSPP, DDT (pôle LHI), ADIL 32 et chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Condom, M. le maire d'Eauze, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013038-0001

**signé par MAHE Michel
le 07 Février 2013**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise d'ambulances agréée

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT
D'UNE ENTREPRISE D'AMBULANCES AGREEE**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées,
- VU** la décision en date du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2002 et 22 octobre 2002 portant agrément de l'entreprise d'ambulances dénommée SARL ARROS AMBULANCES, sise à PLAISANCE (32160), 52 rue Adour, sous le n° A.80.32
- VU** le courrier en date du 4 février 2013 établi par la SARL ARROS AMBULANCES relatif au transfert des locaux de la société,
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Le lieu d'implantation unique relevant de cet agrément est le suivant : 9 bis rue Barbat 32160 PLAISANCE DU GERS »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARROS AMBULANCES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

7 FEV. 2013

P/ La Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
P/Le Délégué Territorial,
L'Inspecteur



Michel MAHE



PRÉFET DU GERS

Décision

signé par PEREIRA Ramiro
le 08 Février 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant cession de l'autorisation
afférente au service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) de RISCLE

DECISION
Portant cession de l'autorisation
afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de RISCLE
(Lotissement du Bourdalat – 32400 Riscle ; n° FINESS ET. 32 078 481 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012356-0007 du 21 décembre 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes « Mont et Vallées de l'Adour » et « Terres d'Armagnac »,
- Vu l'arrêté ARS n° 2010-237-19 du 25 août 2010 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Riscle,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-71-1 du 12 mars 2009 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Riscle,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1993 modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital de Nogaro au bénéfice du service de soins infirmiers à domicile de Riscle,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 20 prises en charge simultanées par le centre communal d'action sociale de Riscle,
- Vu la décision ARS du 29 octobre 2012 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du Val d'Adour (SSIAD de Riscle et SSIAD de Marciac-Plaisance),
- Vu la décision ARS du 14 juin 2012 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Riscle,

- Vu la lettre du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour en date du 28 janvier 2013 sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente au SSIAD de Riscle à son bénéficiaire,
- Vu la délibération du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour en date du 22 janvier 2013 relative à la création de trois budgets annexes CIAS,
- Vu l'arrêté n° 2013-0017 du président de la communauté de communes Armagnac-Adour, président du CIAS, en date du 18 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour,
- Vu la délibération n° 2013-6 de la communauté de communes Armagnac-Adour en date du 17 janvier 2013 relative à la création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et à la désignation des membres composant le conseil d'administration,
- Vu la délibération du centre communal d'action sociale de Riscle en date du 22 décembre 2012 relative au transfert des services du CCAS de Riscle vers le CIAS de la communauté de communes Armagnac-Adour,
- Vu la délibération du centre communal d'action social de Riscle en date du 4 décembre 2012 relative au transfert du personnel du CCAS de Riscle vers le CIAS issu de la fusion de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour et de la communes Terres d'Armagnac,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2013 présentée par la président du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour,
- Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2013, du nouvel établissement public de coopération intercommunale intitulé « communauté de communes Armagnac-Adour » issu de la fusion des communautés de communes Mont et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac,
- Considérant la création, à la date du 18 janvier 2013, du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Armagnac-Adour, conformément aux statuts de la communauté de communes Armagnac-Adour,
- Considérant la demande formulée le 28 janvier 2013 par le centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour visant à la cession à son profit de l'autorisation afférente au SSIAD de Riscle auparavant détenue par le centre communal d'action sociale de Riscle,
- Considérant le transfert des services et du personnel du CCAS de Riscle vers le CIAS de la communauté de communes Armagnac-Adour à compter de la création de ce dernier,
- Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et que celle-ci présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code,
- Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

D é c i d e

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, l'autorisation administrative afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Riscle (sis Lotissement du Bourdalat - 32400 Riscle ; n° FINESS ET. 32 078 481 2) actuellement détenue par le centre communal d'action sociale de Riscle (n° FINESS E.J. 32 078 285 7) est cédée au centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour.

La dénomination de ce service est désormais la suivante :
« Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ARMAGNAC-ADOURE ».

Ce service dispose d'une capacité totale autorisée de 40 places décomposées comme suit :

- prise en charge de personnes âgées : 39 places ;
- prise en charge de personnes lourdement handicapées : 1 place ;

et est autorisé pour intervenir sur les communes suivantes :

Communes :	code INSEE	Communes :	code INSEE
Arblade-le-Bas	32004	Maumusson-Laguian	32245
Aurensan	32017	Projan	32333
Barcelonne-du-Gers	32027	Riscle	32344
Bernède	32046	Saint-Germé	32378
Caumont	32093	Saint-Mont	32398
Corneillan	32108	Ségos	32424
Gée-Rivière	32145	Tarsac	32439
Labarthète	32170	Vergoignan	32460
Lannux	32192	Verlus	32461
Lelin-Lapujolle	32209	Viella	32463
Maulichères	32244		

Ce service dispose également d'une autorisation de 10 places délivrée à titre provisoire au titre de la création et de la mise en œuvre d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du Val d'Adour (en partenariat avec le SSIAD de Marciac-Plaisance qui assure le fonctionnement de 5 places).

Article 2 : A aucun moment la capacité du service fixée par la présente décision ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD Armagnac-Adour seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 32 078 481 2
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 32 078 285 7
- code statut juridique de l'EJ : 17 centre intercommunal d'action sociale
- code catégorie de l'établissement : 354 service de soins infirmiers à domicile

Prise en charge de personnes âgées :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 700 personnes âgées
- capacité : 39 places

Prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées
- capacité : 1 place

Equipe mobile spécialisée Alzheimer (ESA) :

- code discipline : 357 activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- capacité : 10 places, partagées en partenariat de la façon suivante :
 - 5 places au bénéfice du SSIAD de Riscle ;
 - 5 places au bénéfice du SSIAD de Marciac-Plaisance.

Article 4 : Les caractéristiques du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 32 078 285 7
- raison sociale : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Armagnac-Adour
- adresse administrative : Communauté de communes Armagnac-Adour
Route d'Aquitaine – 32400 Riscle
- statut : centre intercommunal d'action sociale
- date d'ouverture : 18 janvier 2013

Article 5 : La présente cession d'autorisation est subordonnée à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le président du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour et le président du centre communal d'action sociale de Riscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifiée à :

- Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale Armagnac-Adour,
- Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Riscle,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gers,
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le

08 FEV. 2013

1/ La directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

signé par PEREIRA Ramiro
le 08 Février 2013

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant cession de l'autorisation
afférente au service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) des HAUTES VALLEES
DE GASCOGNE

DECISION

Portant cession de l'autorisation afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des HAUTES VALLEES DE GASCOGNE
(39, avenue de Bigorre – 32730 Villecomtal-sur-Arros ; n° FINESS ET. 32 000 322 1)

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0011 du 21 décembre 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9602687 du 10 juin 1998 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Miélan,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99442 du 25 août 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par le SSIAD de Miélan à hauteur de 17 places,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 201095 du 14 août 2000 portant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD de Miélan à 20 places,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-263-2 du 20 septembre 2002 portant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD de Miélan à 23 places,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 portant transfert d'autorisation de gestion du service de soins infirmiers à domicile du canton de Miélan au centre intercommunal d'action sociale des Hautes Vallées de Gascogne à Villecomtal, pour une capacité de 27 places dont une pour une personne de moins de 60 ans lourdement handicapée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-209-2 du 28 juillet 2009 portant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD de Miélan à 30 places,
- Vu la décision ARS du 25 août 2010 portant autorisation d'extension de capacité à 33 places du service de soins infirmiers à domicile des Hautes Vallées de Gascogne à Villecomtal-sur-Arros,
- Vu la délibération de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 4 janvier 2013 portant création du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu la délibération de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 4 janvier 2013 portant désignation des membres élus au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne,
- Vu la délibération de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 4 janvier 2013 portant création délégation de gestion des services de petite enfance et de la jeunesse, du SAAD, du SSIAD et de l'établissement d'hébergement temporaire de Montaut-d'Astarac au centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne,
- Vu la délibération du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne du 24 janvier 2013 portant création du tableau des emplois,
- Vu la demande en date du 7 février 2013 présentée par la présidente du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne,
- Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2013, du nouvel établissement public de coopération intercommunale intitulé « communauté de communes Astarac Arros en Gascogne » issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne,
- Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2013, du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Astarac Arros en Gascogne, conformément aux statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,
- Considérant la demande formulée le 7 février 2013 par le CIAS Astarac Arros en Gascogne visant à la cession à son profit de l'autorisation afférente au SSIAD des Hautes Vallées de Gascogne auparavant détenue par le centre intercommunal d'action sociale des Hautes Vallées de Gascogne,
- Considérant le transfert du personnel et des biens mobiliers et immobiliers afférents au SSIAD des Hautes Vallées de Gascogne vers le CIAS de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne à compter de la création de ce dernier,
- Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et que celle-ci présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code,
- Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

D é c i d e

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, l'autorisation administrative afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hautes Vallées de Gascogne (sis 39, avenue de Bigorre – 32730 Villecomtal-sur-Arros ; n° FINESS ET. 32 000 322 1) actuellement détenue par le centre intercommunal d'action sociale des Hautes Vallées de Gascogne (n° FINESS EJ. 32 000 319 7) est cédée au centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne.

La dénomination de ce service est désormais la suivante :
« Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ASTARAC ARROS EN GASCOGNE ».

Ce service dispose d'une capacité totale autorisée de 33 places décomposées comme suit :

- prise en charge de personnes âgées : 31 places ;
- prise en charge de personnes lourdement handicapées : 2 places ;

et est autorisé pour intervenir sur les communes suivantes :

Communes :	code INSEE	Communes :	code INSEE
Aux-Aussat	32020	Miélan	32252
Barcugnan	32028	Montaut-d'Astarac	32278
Betplan	32050	Mont-de-Marrast	32281
Castex	32086	Montégut-sur-Arros	32283
Duffort	32116	Sadeillan	32355
Estampes	32126	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
Haget	32152	Sainte-Dode	32373
Laguian-Mazous	32181	Sarraguzan	32415
Malabat	32225	Villecomtal-sur-Arros	32464
Manas-Bastanous	32226		

Article 2 : A aucun moment la capacité du service fixée par la présente décision ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD Astarac Arros en Gascogne seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 32 000 322 1
- adresse administrative : Centre d'accueil temporaire de Montaut-d'Astarac
« au Village » – 32300 Montaut-d'Astarac
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 32 000 319 7
- code statut juridique de l'EJ : 17 centre intercommunal d'action sociale
- code catégorie de l'établissement : 354 service de soins infirmiers à domicile

Prise en charge de personnes âgées :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 700 personnes âgées
- capacité : 31 places

Prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées
- capacité : 2 places

Article 4 : Les caractéristiques du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 32 000 319 7
- raison sociale : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Astarac Arros en Gascogne
- adresse administrative : « La Gravière » – 32300 Idrac-Respaillès
- statut : centre intercommunal d'action sociale
- date d'ouverture : 1^{er} janvier 2013


Article 5 : La présente cession d'autorisation est subordonnée à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers et la présidente du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifiée à :

- Madame la présidente du centre intercommunal d'action sociale Astarac Arros en Gascogne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gers,
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le 08 FEV. 2013

 La directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par GUEPRATTE Etienne, MARTIN Philippe et LEBEUF Jean- Luc
le 04 Mars 2013**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant établissement de la liste
des personnes qualifiées pour le département
du Gers

DECISION

portant établissement de la liste
des personnes qualifiées pour le département du GERS

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général du Gers,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur et
de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2,

VU les candidatures proposées,

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits,

Sur proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Gers et du Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

Décident,

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de personnes qualifiées au titre de l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le département :

Monsieur José FERNANDES
ESAT et Service Habitat l'Essor – Place de la Mairie – 32240 MONGUILHEM
j.fernandes@lessor.asso.fr

Monsieur Dominique LECONTE
32 avenue du Bourg – 40190 PUJO-LE-PLAN
dominique.leconte.2@orange.fr

Monsieur Roger MAZA
Vieux Castéra
32410 CASTERA-VERDUZAN
roger.maza@wanadoo.fr

Madame Anne-Marie BILLAC
11, Chemin Labourdette
32000 AUCH
anne-marie.billac@wanadoo.fr

Madame Lucienne TRILLE
lucienne.trille@gmail.com

Madame Christine BARRE
christine.barre32@orange.fr

Cette nomination vaut pour les années 2013, 2014 et 2015 à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Les personnes qualifiées doivent engager leur intervention dans un délai moyen de 15 jours après leur saisine, et rendre compte, dès la fin de leur intervention, au demandeur d'aide ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande, et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de 3 mois.

La personne qualifiée rend compte à ou aux autorités chargée(s) du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, soit les services de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, les services du Conseil Général ou les services de l'Etat, de son intervention au moyen de la fiche ci-annexée.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les 5 dernières années.

Article 4 : Les frais de déplacement et autres frais engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le même délai.

Article 6 : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité au Conseil Général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée aux personnes citées à l'article 1^{er}. Elle fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Auch, le - 4 MARS 2013

La Directrice Générale
de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF

Le Président
du Conseil Général du Gers


Philippe MARTIN



Le Préfet du Gers,


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013032-0006

**signé par CHABANET Dominique
le 01 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DDCSPP.



PREFECTURE DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013024-0005 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

M. Pascal KRIEGER, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de M. Krieger, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

Madame Elisabeth MONTIES, secrétaire général

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie

Monsieur Frédéric PUJOL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Monsieur Géraud LAVAL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

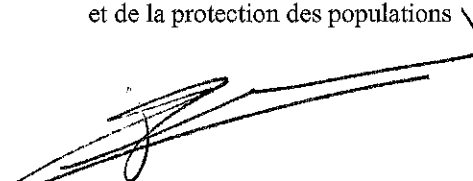
Monsieur Michel LEGROS, chef du service protection des consommateurs,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1er février 2013

La directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013032-0007

**signé par CHABANET Dominique
le 01 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature en
qualité de RUO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

DECISION

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du GERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 de M. Le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0004 en date du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

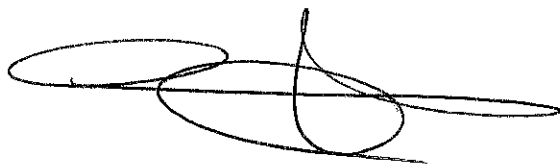
En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

- M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint,



- Mme Elisabeth MONTIES, secrétaire générale,



- Mme Dominique VALLADON , gestionnaire

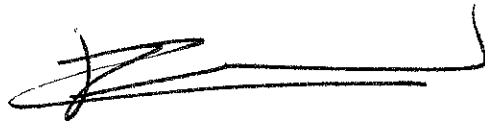


à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet du GERS, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de MIDI-PYRENEES.

Fait à AUCH, le 1er février 2013

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013036-0003

**signé par CHABANET Dominique
le 05 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire pour les départements du Gers et de
la Haute Garonne à madame Julie Dupau.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300300

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par Julie Dupau née le 23 avril 1985 à Bruges et domiciliée professionnellement allée Jean Cahuzac 32130 Samatan.

Considérant que Julie Dupau remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Julie Dupau, docteur vétérinaire administrativement domicilié allée Jean Cahuzac 32130 Samatan.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Julie Dupau s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Julie Dupau pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (Gers, Haute Garonne) pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

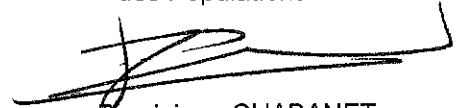
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 05 février 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013039-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 08 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus
en filière chair pour suspicion d'infection à
salmonella typhimurium

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1300327

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*
EN FILIERE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM*
N° 2013-**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Callaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

VU les rapports d'analyses n° 130201 004238 01 du laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire et de l'environnement Bio Chêne vert, route de Samadet 64410 Arzacq en date du 8 février 2013 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella typhimurium* consigné au rapport d'analyses n° 130201 004238 01 du laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire et de l'environnement Bio Chêne vert route de Samadet 64410 Arzacq sur des prélèvements de fientes et de poussières effectués le 31 janvier 2013 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Madame BIXIO Marie Laure , détenu dans le bâtiment de son exploitation portant le code INUAV V032AVD situé « La grande borde » 32120 Mauvezin, étant suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du Monsieur Hervé Banon , vétérinaire sanitaire à Samadet 40

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium*. Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ Le stockage à part des œufs à couver produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des consommateurs, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination.

4/ L'interdiction de tout mouvement de volailles, de fientes et de matériel à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ le renforcement des mesures de biosécurité pour limiter l'extension de la contamination éventuelle.

6/ La manipulation et le traitement à part lors de l'éclosion des œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion. Le renforcement du protocole de désinfection des locaux du couvoir et le contrôle de son efficacité doivent être aussitôt mises en œuvre.

ARTICLE 3:

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *salmonella typhimurium*, *Salmonella infantis*, *Salmonella virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Hervé Banon vétérinaire sanitaire à Samadet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 février 2013

Pour le préfet du Gers
Et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,

Dominique Chabanet,

Et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013039-0012

**signé par PUJOL Frédéric
le 08 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté réglementant la transhumance bovine
dans les bâtiments de la SA PEPIEUX
ALLIANCE BOVINE sur la commune de
Castelnaud Barbarens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300326

ARRETE N°
Réglementant la transhumance bovine dans les bâtiments de la SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE
sur la commune de CASTELNAU BARBARENS

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des communes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxies de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 modifié interdisant la vaccination anti-aptéuse chez toutes les espèces Animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 03 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotracheïte infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2012 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont considérés comme transhumants sur les bâtiments de la SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE et soumis aux dispositions du présent arrêté les éleveurs adhérents à la SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE.

Article 2 : Tous les éleveurs désirant faire transhumier leurs animaux dans ces bâtiments doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Pour pouvoir transhumier, chaque animal doit être en bonne santé, identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur et provenir d'un cheptel en règle vis-à-vis de toutes les prophylaxies obligatoires en vigueur au moment du départ en transhumance.

Les bovins doivent notamment provenir d'un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose :

- avant leur entrée en zone de transhumance les bovins seront à jour de leur prophylaxie annuelle régie par l'arrêté en vigueur portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département du gers.
- pour les bovins atteignant l'âge réglementaire en zone de transhumance la prophylaxie sera réalisée sur place sans dérogation possible.
- lors du retour des génisses dans les cheptels adhérents une prise de sang sera réalisée avec recherche d'IBR, de brucellose accompagnée d'une intradermotuberculation

Concernant la prophylaxie IBR :

- tous les bovins seront en règle vis-à-vis de la prophylaxie collective obligatoire relative à l'IBR. (respect des règles d'introduction et de contrôle annuel)

Article 4 : Il est interdit de mettre des bovins au contact d'autres bovins ne présentant pas les mêmes garanties sanitaires.

Article 5 : Préalablement à la transhumance, les propriétaires ou détenteurs des bovins doivent accomplir les formalités suivantes :

- une notification concernant tous les mouvements de bovins auprès du gestionnaire de l'identification du département du Gers dans un délai maximum de 7 jours qui suivent le déplacement au moyen d'un document pré-imprimé par ce dernier.
- cette notification comprendra le lieu de destination des animaux, la date de départ, la date prévisionnelle de retour, les numéros d'identification des animaux concernés.
- tous les mouvements déclarés seront enregistrés par le gestionnaire de l'identification, puis intégrés dans la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Les notifications sont réalisées par les propriétaires et/ou les détenteurs en respectant le délai des 7 jours maximum qui suit l'événement.
- les notifications seront réalisées par lot pour les animaux destinés à l'engraissement
- lors du transport les bovins seront accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport et ASDA verte). Ces documents seront tenus à la dispositions des agents chargés des contrôles.

Article 6 : Le responsable du site de transhumance SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE est tenu de refuser l'entrée des bovins ne répondant pas aux exigences du présent arrêté et d'en informer la direction départementale de la protection des population du département du Gers.

Il est dans l'obligation de tenir à jour un inventaire de tous les bovins présents sur le site de transhumance SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE (il devra tenir compte des entrées et sorties intervenants sur le site). Il s'assurera que chaque éleveur effectue les formalités requises pour ces bovins.

Il tient à disposition des agents de contrôle l'inventaire ou le double des documents de transhumance.

Article 7 : La durée de détention des bovins dépendra de la catégorie de bovins entrée sur le site :

- Les jeunes mâles « baby » et jeunes femelles (moins de 24 mois) entreront par lot en engraissement la durée de détention n'excédera pas 7 mois.
- Les génisses entreront par lot. La durée de détention sera au maximum 12 mois pour revenir ensuite chez les éleveurs adhérents.
- Les bovins de plus de 24 mois destinés à de l'engraissement entreront pas lot. La durée de détention sera maximum de 7 mois.

Article 8 : Tout box libéré sera nettoyé et désinfecté avant toute entrée d'un nouveau lot. Un plan du site avec la destination de chaque bâtiment et box sera transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9 : Les véhicules de transport de bovins doivent être nettoyés et désinfectés avant tout nouveau chargement, en respectant les dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.226-2 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime les cadavres seront enlevés par une société d'équarrissage et notifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Durant tout leur séjour, les bovins transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle demandés par le direction départementale de la protection des populations. Il ne sera pas possible de s'opposer ou de se soustraire à ces contrôles.

Tout animal trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté, peut-être, dans les plus brefs délais, retiré du lieu où il se trouve et ramené dans son exploitation d'origine, aux frais du propriétaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées conformément aux dispositions réglementaires.

POLICE SANITAIRE

Article 11 : Le responsable des bâtiments de transhumance SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE est tenu de déclarer à la direction départementale de la protection des populations tout avortement ou autre suspicion de maladie légalement contagieuse.

Article 12 : En cas de suspicion de maladie légalement contagieuse, le site est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Aucune entrée ni sortie ne sera possible sauf à destination d'un abattoir (sous condition) ou d'un centre d'équarrissage.

Les investigations détermineront si le site est placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection. Les cheptels adhérents pourront être considérés en lien épidémiologique accompagné des restrictions réglementaires.

Article 13 : Lors de la prophylaxie annuelle sur les animaux séjournant sur le site SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE ou sur les cheptels adhérents à la SA PEPIEUX ALLIANCE BOVINE et en cas de positivité aux tests de recherche de la tuberculose, brucellose ou de la leucose la qualification de tous ces cheptels peut être suspendue conformément aux dispositions prévues dans les textes réglementaires en vigueur.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Toute évolution des différentes réglementations en vigueur actuellement peut remettre en cause le mode de fonctionnement et d'approvisionnement du site.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de CASTELNAU BARBARENS, le commandant de gendarmerie du Gers, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 08 février 2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013043-0003

**signé par PUJOL Frédéric
le 12 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de mise sous surveillance
pour suspicion à *Salmonella* Enteritidis d'un
troupeau de dindes

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300369

A R R E T E
P O R T A N T
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*
D UN TROUPEAU DE DINDES

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012340-0001 du 5 décembre 2012 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-13-00214 du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs de recherche de Salmonelle n°- AD-13-00214 du 4 février 2013, sur des prélèvements effectués le 31 janvier 2013 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032DXS ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;


ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance du troupeau de dindes pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* préfectoral N° 201234-0001 du 5 décembre 2012 appartenant à l'EARL Lescure Etienne 32260 Durban est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Michel Laurent, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 février 2013

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013043-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 12 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant sur levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de dindes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300368

A R R E T E
P O R T A N T

LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*
D UN TROUPEAU DE DINDES

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012333-0002 du 28 novembre 2012 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes d'engraissement pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-13-00213 du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs de recherche de Salmonelle n°- AD-13-00213 du 4 février 2013, sur des prélèvements effectués le 30 janvier 2013 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CNI ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

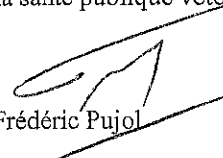
ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance du troupeau de dindes pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* préfectoral N° 2012333-0002 du 28 novembre 2012 appartenant au Gaec de Montbernat 32350 Barran est levé.

Article 2 : Monsieur, le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 février 2013

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013049-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 18 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté relation à l'organisation de l'exposition
nationale d'aviculture à Samatan du 15 au 18
mars 2013



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300426

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SAMATAN DU 15 AU 18 MARS 2013**

N° 2013

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Samatan du 15 au 18 mars 2013 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir Samatan du 15 au 18 mars 2013 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers. La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 février 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire


Frédérique Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013050-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément accordé à M. Laurent PETIT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 novembre 2012 présenté par M. Laurent PETIT domicilié à TOURNEFEUILLE (31170), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 21 janvier 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que M. Laurent PETIT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Laurent PETIT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Laurent PETIT domicilié à TOURNEFEUILLE (31170) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Mr le Préfet du GERS et Mr le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le
Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013050-0007

**signé par CHABANET Dominique
le 19 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant modification à l'attribution d'une
habilitation sanitaire



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300437

ARRÊTÉ

Portant modification à l'attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par Laure Valy née le 5 juillet 1986 à Nogent sur Marne et domiciliée professionnellement au 48 rue du 8 mai – 32000 AUCH en date du 18 février 2013,

Vu l'arrêté n°2013008-0006 portant attribution d'une habilitation sanitaire en date du 8 janvier 2013,

Considérant que Laure Valy remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Laure Valy, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 48 rue du 8 mai – 32000 Auch.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Laure Valy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Laure Valy pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (Gers, Tarn, Lot) pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

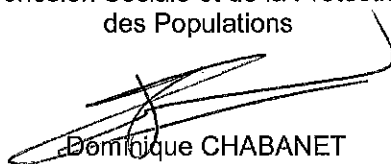
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 février 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013050-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 19 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300446

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret n° 27/05/2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 24/01/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0006 du 01/02/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013039-0003 du 08/02/2013 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose ;

Considérant le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 12/02/2013 sur les bovins du cheptel 32 206 045 appartenant à Monsieur Fabien DUFFAUT à Laymont ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013039-003 du 8/02/2013 est levé.

Article 2 : L'exploitation pourra toutefois être soumise ultérieurement à un renforcement des contrôles sur une durée arrêtée par la DDCSPP du Gers.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19/02/2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directeur départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric PUJOL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013050-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 19 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant mise sous surveillance d'une
exploitation suspecte d'être infectée par la
brucellose ovine et caprine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300442

ARRETE N°

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles, L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses transmis par le laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers indiquant un résultat positif en EAT sur les ovins identifiés 811, 321, 3197, 5001 appartenant au cheptel 32 307 002 ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour les ovins identifiés 811, 321, 3197, 5001 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation identifiée 32 307 002 exploitée par madame TAVERNE Christine au lieu dit « Les Thermes » sise sur la commune de PAVIE, canton de AUCH SUD OUEST, arrondissement d'AUCH hébergeant des ovins est placée sous surveillance par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des ovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques (prises de sang avec recherche de brucellose sur les animaux qui n'ont pas été contrôlés le 09 février 2013 avec recontrôle des ovins suspect) , contrôles documentaires et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 :

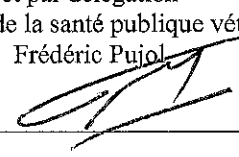
- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de PAVIE, le docteur vétérinaire DECERF Nadine, vétérinaire sanitaire à AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 19 février 2013

Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Frédéric Pujol



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013052-0002

**signé par PUJOL Frédéric
le 21 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant mise sous surveillance d'un
cheptel suspect d'être infecté de tuberculose
bovine



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300467

ARRETE

portant mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret n° 27/05/2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 24/01/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0006 du 01/02/2013 portant subdélégation de signature ;

Considérant la transmission, le 15/02/2013, du tableau des résultats tuberculiques rédigé par le docteur Pascal Sabatier, vétérinaire à Riscle, mentionnant des réactions à l'intradermotuberculation bovine réalisée le 12/02/2013 avec lecture du 15/02/2013 sur les bovins n° FR3206769089 à +6,5 mm et FR3204591941 à +3,00 mm

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'EARL POUSSADE à Le Houga (comprenant l'ensemble des animaux des espèces sensibles à la tuberculose bovine, les locaux, les herbages et pâturages, y compris ceux situés à distance de l'exploitation ou en estive), dont le numéro de cheptel EDE est 32 155 210, est déclarée susceptible d'être infectée de tuberculose bovine.

La qualification sanitaire de l'exploitation est **SUSPENDUE au moins jusqu'au résultat des intradermotuberculinations comparatives qui seront réalisées sur les bovins ayant réagis** ou après connaissance des résultats négatifs des analyses réalisées sur les prélèvements des bovins abattus en abattage diagnostiques et l'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du vétérinaire sanitaire SABATIER Pascal à Riscle.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

- 1° Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification, si nécessaire, aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation.
- 2° Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau susceptibles d'être infectés de tuberculose, ainsi que de leurs veaux derniers-nés.
- 3° Mise en oeuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par tests allergiques de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles pour déterminer le statut sanitaire du troupeau.
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovinés ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation expresse accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles sauf à destination d'un abattoir ou dérogation expresse la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, autorisant leur transport sous couvert d'un laissez-passer;
- 6° Mise en oeuvre des mesures de gestion du lait et des produits laitiers prescrites au point I du chapitre 1^{er} de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé, à savoir: interdiction d'utiliser le lait cru et le colostrum produit par le troupeau infecté pour la consommation humaine, sauf s'il provient de vaches qui ne présentent pas de réaction positive au test de dépistage de la tuberculose ni aucun symptôme de tuberculose et qu'ils ont subis un traitement thermique tel, qu'ils présentent une réaction négative au test de la phosphatase.
- 7° Isoler efficacement les animaux contaminés ou suspects d'être contaminés, afin d'éviter toute contamination du lait et du colostrum produits par les autres animaux.
- 8° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la date de suspension de qualification, s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 3 : Le transport hors de l'exploitation des animaux à destination de l'abattoir ou d'un autre lieu tiers, doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer / titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé. L'exploitation pourra toutefois être soumise ultérieurement à un renforcement des contrôles sur une durée arrêtée par la DDCSPP du Gers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues par le livre 2 titre II du code rural en notamment ses articles R 228-6 AL. 1 et 2°, L 228-1 à 3° et réprimées par les article L 228-1 à 3° et R.228-6 du Code Rural.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous Préfet de Condom, M. le Commandant de la gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire SABATIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21/02/2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric PEJOL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013052-0003

**signé par CHABANET Dominique
le 21 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant abrogation d'une habilitation
sanitaire



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300458

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la cessation d'activité de Béatrice Renard domiciliée à 185, chemin Calaout – 40320 Samadet,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête


Article 1: L'habilitation sanitaire octroyée à Béatrice Renard le 12 mars 2012 à Auch, est abrogée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 21 février 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013052-0004

**signé par CHABANET Dominique
le 21 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant abrogation d'une habilitation
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300456

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Étienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la cessation d'activité de Karine Landais-Stasiak, domiciliée à 61 rue nationale – 32110 Nogaro,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

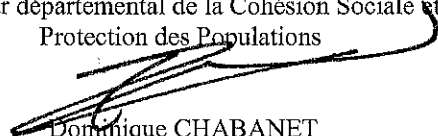
Article 1: L'habilitation sanitaire octroyée à Karine Landais-Stasiak le 15 mars 2012 à Auch, est abrogée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 21 février 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations


Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013053-0003

**signé par CHABANET Dominique
le 22 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300471

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par Adeline Carlier née le 13 mai 1987 à Bordeaux et domiciliée professionnellement au 26 rue de la République 32120 Mauvezin,

Considérant que Adeline Carlier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Adeline Carlier, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 26 rue de la République 32120 Mauvezin.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Adeline Carlier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Adeline Carlier pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (Gers, Tarn et Garonne et Haute Garonne) pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

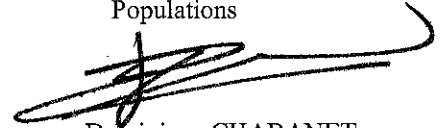
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 février 2013

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013053-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 22 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de
rassemblements concours ou expositions
avicoles à Samatan du 16 au 18 mars 2013

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1300520

**ARRETE N° 2013-
RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS CONCOURS OU EXPOSITIONS
AVICOLES**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant qu'un rassemblement avicole se tiendra à Samatan du 16 au 18 mars 2013 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Samatan du 16 au 18 mars 2013 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Docteur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Docteur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Didier Villate vétérinaire sanitaire à Samatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 février 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
et par empêchement
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Février 2013**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Liste de classement des projets soumis à la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social du Gers pour la création des places en CADA du 31 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

**LISTE DE CLASSEMENT DES PROJETS SOUMIS A LA
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL DU GERS
POUR LA CREATION DE PLACES
EN CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
DU 31 JANVIER 2013**

Vu la publication de l'appel à projet pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le Gers, le 22 novembre 2012,

Vu la clôture des candidatures le 21 janvier 2013,

Vu la réunion de la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le jeudi 31 janvier 2013,

les projets suivants ont été classés :

1/ Projet d'extension du CADA d'Auch de 30 places déposé par l'association France Terre d'Asile.

AUCH, le

Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013035-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Février 2013**

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant modification de l'arrêté
modificatif du 29 mai 2012 (montant à
consentir au régisseur)

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté modificatif du 29 mai 2012

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,
Chevalier dans l' Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 instituant une régie d'avance auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gers ;

Vu l'arrêté modificatif du 29 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros ».

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 4 février 2013

Le Préfet du GERS,



Etienne GUEPRATTE





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013037-0001

**signé par CHABRILLANGES Agnés
le 06 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation de manifestations
nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-
Barbotan dit Lac de l'Uby



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN DIT LAC DE L'UBY

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur ,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du 18 août 1993 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN en date du 15 janvier 2013 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 30 et 31 mars 2013 : Championnats de Zones Aviron bateaux courts
- les 20 et 21 avril 2013 : Régates internationales de Cazaubon

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10 de l'arrêté du 18 août 1993 sus-visé, il convient de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour les journées figurant sur le calendrier des manifestations nautiques prévues en 2013 et mentionnées supra.

Toutes les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont abrogées pour la période du 08 février au 03 mai 2013 afin de permettre la réalisation des manifestations.

Toutefois la pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon-Barbotan :

- d'un affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité.
- d'un affichage sur un panneau apparent mis en évidence dans toutes les zones d'accès au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétant dans un délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général du Gers,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 février 2013

pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du service Eau et Risques,

Signé

Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013042-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 11 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de MONCLAR
d'Armagnac



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de MONCLAR d'Armagnac**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de **MONCLAR d'Armagnac** qui l'a adoptée par délibération du 25 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 25 octobre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de **MONCLAR d'Armagnac**, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 11 FEV.2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de CONDOM

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013044-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 13 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES
PROCÉDURES D'INTERVENTION
D'URGENCE SUR LES ROUTES A
CHAUSSÉES SÉPARÉES DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PORTANT APPROBATION DES PROCEDURES D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LES ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES DU GERS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2002-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur, arrêté du 25 juin 2009,
Vu les avis favorables des différents services concernés dans les procédures précitées,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes lors des interventions d'urgence sur les routes à chaussées séparées du département,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE :

Article 1 : Sont approuvées les présentes Procédures d'Intervention d'Urgence sur les Routes à Chaussées Séparées du Gers jointes en annexe.

Article 2 : Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH , le 13 FEV. 2013

Le Préfet

Etienne GUEPRATTE





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013045-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers

ARRÊTÉ
portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 (évaluation environnementale) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-1, R126-2 et R.431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 5 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date d'Approbation	N° AP d'approbation
LE HOUGA	03/05/06	2006-123-5
LUPPE-VIOLLES	03/05/06	2006-123-6
MAULICHERES	03/05/06	2006-123-14
NOGARO	03/05/06	2006-123-15
SARRAGACHIES	03/05/06	2006-123-7

- VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
AIGNAN	04/11/2005	2005-308-8
ARBLADE-LE-BAS	04/11/2005	2005-308-12
ARBLADE-LE-HAUT	04/11/2005	2005-308-10

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
AURENSAN	04/11/2005	2005-308-12
AVERON-BERGELLE	04/11/2005	2005-308-8
AYZIEU	04/11/2005	2005-308-9
BERNEDE	04/11/2005	2005-308-12
BETOUS	04/11/2005	2005-308-10
BOURROUILLAN	04/11/2005	2005-308-10
BOUZON-GELLENAVE	04/11/2005	2005-308-8
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
CASTEX-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
CAUMONT	04/11/2005	2005-308-12
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
CAZAUBON	04/11/2005	2005-308-9
CORNEILLAN	04/11/2005	2005-308-12
CRAVENCERES	04/11/2005	2005-308-10
ESPAS	04/11/2005	2005-308-10
ESTANG	04/11/2005	2005-308-9
FUSTEROUAU	04/11/2005	2005-308-8
LABARTHETE	04/11/2005	2005-308-12
LANNEMAIGNAN	04/11/2005	2005-308-9
LANNE-SOUBIRAN	04/11/2005	2005-308-10
LANNUX	04/11/2005	2005-308-12
LAREE	04/11/2005	2005-308-9
LAUJUZAN	04/11/2005	2005-308-10
LELIN-LAPUJOLLE	04/11/2005	2005-308-12
LIAS-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
LOUBEDAT	04/11/2005	2005-308-10
LOUSSOUS-DEBAT	04/11/2005	2005-308-8
LUPIAC	04/11/2005	2005-308-8
MAGNAN	04/11/2005	2005-308-10
MANCIET	04/11/2005	2005-308-10
MARGOUET-MEYMES	04/11/2005	2005-308-8
MARGUESTAU	04/11/2005	2005-308-9
MAULEON-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-9
MAUPAS	04/11/2005	2005-308-9
MONCLAR	04/11/2005	2005-308-9
MONGUILHEM	04/11/2005	2005-308-10
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
MORMES	04/11/2005	2005-308-10
PANJAS	04/11/2005	2005-308-9
PERCHEDE	04/11/2005	2005-308-10
POUYDRAGUIN	04/11/2005	2005-308-8
PROJAN	04/11/2005	2005-308-12
REANS	04/11/2005	2005-308-9
RISCLE	04/11/2005	2005-308-12
SABAZAN	04/11/2005	2005-308-8
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10

SAINT-GRIEDE	04/11/2005	2005-308-10
Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
SAINT-MONT	04/11/2005	2005-308-12
SALLES-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-10
SION	04/11/2005	2005-308-10
SORBETS	04/11/2005	2005-308-10
TERMES-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-8
TOUJOUSE	04/11/2005	2005-308-10
URGOSSE	04/11/2005	2005-308-10
VERGOIGNAN	04/11/2005	2005-308-12
VERLUS	04/11/2005	2005-308-12
VIELLA	04/11/2005	2005-308-12

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques des cantons d'Aignan, Nogaro, Cazaubon et Riscle listés ci-dessous :

EP Canton d'AIGNAN	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005
EP Canton de NOGARO	06/04/2012	AP n° 2012 097 0004
EP Canton de CAZAUBON	06/04/2012	AP n° 2012 097 0004
EP Canton de RISCLE	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005

VU les rapports des commissaires enquêteurs remis à l'issue des enquêtes publiques référencées ci dessus ;

VU la lettre de la chambre d'agriculture du Gers du 04 décembre 2012 adressée au Préfet de département et relative à l'application du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles ;

CONSIDERANT que l'aléa défini dans le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51553-FR relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires sur la période 1995 – 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certaines observations ou recommandations des commissaires enquêteurs notées dans leurs rapports dans le cadre des enquêtes publiques réalisées en 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'homogénéiser le règlement à l'échelle du département ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque retrait gonflement des argiles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1er : La révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des sols argileux" (PPR RGA) approuvés par arrêtés préfectoraux est prescrite sur les communes suivantes: Le Houga, Luppe-Violles, Maulicheres, Nogaro, Sarragachies.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de chaque commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque « Retrait-Gonflement des sols Argileux ».

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision des PPR RGA.

Article 5 : Les projets de PPR RGA des cantons d'Aignan, de Cazaubon, de Nogaro et de Riscle soumis à enquêtes publiques en 2012 sont abandonnés.

Article 6 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de PPR RGA sont définies comme suit :

Association des communes

La DDT animera une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PPR RGA (note de présentation, cartographie et règlement). A l'issue de cette réunion, chaque commune sera consultée par écrit et disposera d'un délai de deux mois pour émettre ses remarques par voie de délibération de son conseil municipal. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier.

Concertation avec le public

Le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers n'ayant pas subi de changement, l'organisation de réunions publiques n'est pas prévue.

Pour obtenir tout renseignement qu'il jugera utile, le public pourra néanmoins interroger le service instructeur, soit par courrier, soit par courriel à partir du site Internet de la DDT.

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- aux mairies concernées;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Aignan, Arblade-le-bas, Arblade-le-haut, Aurensan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Bernede, Betous, Bourrouillan, Bouzon-gellenave, Campagne-d'armagnac, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'armagnac, Cazaubon, Corneillan, Cravenceres, Espas, Estang, Fusterouau, Labarthe, Lannemaignan, Lanne-soubiran, Lannux, Laree, Laujuzan, Le Houga, Lelin-lapujolle, Lias-d'armagnac, Loubadat, Loussous-debat, Lupiac, Luppe-violles, Magnan, Manciet, Margouet-meymes, Marguestau, Mauleon-d'armagnac, Maulicheres, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchede, Pouydraguin, Projan, Reans, Riscle, Sabazan, Sainte-christie-d'armagnac, Saint-griede, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Mont, Salles-d'Armagnac, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse, Vergoignan, Verlus, Viella, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le 14 février 2013

Le Préfet,
Signé : Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013045-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 10 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 52 communes du département du Gers

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ

portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 10 communes du département du Gers
et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 52 communes du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 (évaluation environnementale) ;
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
 VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-1, R126-2 et R.431-16 e) ;
 VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
 VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
 VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;
 VU les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 10 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date d'Approbation	N° AP d'approbation
CONDOM	29/03/06	2006-88-5
LAGRAULET du GERS	03/05/06	2006-123-9
LECTOURE	29/03/06	2006-88-16
MAUROUX	29/03/06	2006-88-17
MAUVEZIN	13/04/05	2005-103-8
MONTREAL	03/05/06	2006-123-10
SAINT-PUY	29/03/06	2006-88-7
SARRANT	29/03/06	2006-88-12
TERRAUBE	29/03/06	2006-88-8
VIC-FEZENSAC	03/05/06	2006-123-12

- VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 52 communes du département du Gers listées ci-dessous :

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
AYGUETINTE	04/11/2005	2005-308-6
BASCOUS	04/11/2005	2005-308-6

PRÉFET DU GERS

BEUCAIRE	04/11/2005	2005-308-6
BERAUT	04/11/2005	2005-308-6
BERRAC	04/11/2005	2005-308-3
BLAZIERT	04/11/2005	2005-308-6
BONAS	04/11/2005	2005-308-6
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	04/11/2005	2005-308-6
CASTELNAU-D'ARBIEU	04/11/2005	2005-308-3
CASTELNAU-D'AUZAN	04/11/2005	2005-308-6
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	04/11/2005	2005-308-6
CASTERA-VERDUZAN	04/11/2005	2005-308-6
CAUSSENS	04/11/2005	2005-308-6
CAZENEUVE	04/11/2005	2005-308-6
CEZAN	04/11/2005	2005-308-3
COURRENSAN	04/11/2005	2005-308-6
DEMU	04/11/2005	2005-308-6
DURAN	04/11/2005	2005-308-5
EAUZE	04/11/2005	2005-308-6
FOURCES	04/11/2005	2005-308-6
GAUDONVILLE	04/11/2005	2005-308-3
GAZAPOUY	04/11/2005	2005-308-6
GONDRIN	04/11/2005	2005-308-6
JEGUN	04/11/2005	2005-308-5
LA ROMIEU	04/11/2005	2005-308-6
LA SAUVETAT	04/11/2005	2005-308-3
LABARRERE	04/11/2005	2005-308-6
LAGARDE	04/11/2005	2005-308-3
LAGARDERE	04/11/2005	2005-308-6
LANNEPAX	04/11/2005	2005-308-6
LARRESSINGLE	04/11/2005	2005-308-6
LARROQUE-SAINT-SERNIN	04/11/2005	2005-308-6
LAURAET	04/11/2005	2005-308-6
LAVARDENS,	04/11/2005	2005-308-5
LIGARDES	04/11/2005	2005-308-6
MAIGNAUT-TAUZIA	04/11/2005	2005-308-6
MARSOLAN	04/11/2005	2005-308-3
MERENS	04/11/2005	2005-308-5
NOULENS	04/11/2005	2005-308-6
PESSAN	04/11/2005	2005-308-5
PRECHAC	04/11/2005	2005-308-3
RAMOUZENS	04/11/2005	2005-308-6
REJAUMONT	04/11/2005	2005-308-3
ROQUELAURE	04/11/2005	2005-308-5
ROQUES	04/11/2005	2005-308-6
ROZES	04/11/2005	2005-308-6

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	04/11/2005	2005-308-6
SAINT-PAUL-DE-BAISE	04/11/2005	2005-308-6
SANSAN	04/11/2005	2005-308-5
SEAILLES	04/11/2005	2005-308-6
VALENCE-SUR-BAISE	04/11/2005	2005-308-6

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques des secteurs Gers Centre, Gers NO et Gers NE listés ci-dessous :

EP secteur Gers CENTRE	30/03/2012	AP n° 2012 090-0001
EP secteur Gers NO	02/03/2012	AP n° 2012 062-0002
EP secteur Gers NE	27/01/2012	AP n° 2012 027-0003

VU les rapports des commissaires enquêteurs remis à l'issue des enquêtes publiques référencées ci dessus,

VU la lettre de la chambre d'agriculture du Gers du 04 décembre 2012 adressée au Préfet de département et relative à l'application du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles ;

CONSIDERANT que l'aléa défini dans le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51553-FR relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires sur la période 1995 – 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certaines observations ou recommandations des commissaires enquêteurs notées dans leurs rapports dans le cadre des enquêtes publiques réalisées en 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'homogénéiser le règlement à l'échelle du département ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque retrait gonflement des argiles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des sols argileux" (PPR RGA) approuvés par arrêtés préfectoraux est prescrite sur les communes suivantes: Condom, Lagraulet du gers, Lectoure, Mauroux, Mauvezin, Montreal, Saint-puy, Sarrant, Terraube, Vic-fezensac.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de chaque commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque « Retrait-Gonflement des sols Argileux ».

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision des PPR RGA.

Article 5 : Les projets de PPR RGA des secteurs Gers NO, Gers NE et Gers Centre soumis à enquêtes publiques en 2012 sont abandonnés.

Article 6 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de PPR RGA sont définies comme suit :

Association des communes

La DDT animera une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PPR RGA (note de présentation, cartographie et règlement). A l'issue de cette réunion, chaque commune sera consultée par écrit et disposera d'un délai de deux mois pour émettre ses remarques par voie de délibération de son conseil municipal. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier.

Concertation avec le public

Le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers n'ayant pas subi de changement, l'organisation de réunions publiques n'est pas prévue.

Pour obtenir tout renseignement qu'il jugera utile, le public pourra néanmoins interroger le service instructeur, soit par courrier, soit par courriel à partir du site Internet de la DDT.

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- aux mairies concernées;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Ayguetinte, Bascous, Beaucaire, Beraut, Berrac, Blaziert, Bonas, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-d'Auzan, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castera-Verduzan, Caussens, Cazeneuve, Cezan, Condom, Courrensan, Dému, Duran, Eauze, Fources, Gaudonville, Gazaupouy, Gondrin, Jegun, La Romieu, La Sauvetat, Labarrere, Lagarde, Lagardere, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Lauraet, Lavardens,, Lectoure, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Marsolan, Mauroux, Mauvezin, Merens, Montreal, Noulens, Pessan, Prechac, Ramouzens, Rejaumont, Roquelaure, Roques, Rozes, Saint-Clar, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Sansan, Sarrant, Seailles, Terraube, Valence-sur-Baise, Vic-Fezensac, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le 14 février 2013

Le Préfet,

Signé :

Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013045-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 171 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 164 communes du département du Gers

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ

portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 171 communes du département du Gers
et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 164 communes du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 (évaluation environnementale) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-1, R126-2 et R.431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 171 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Commune	Date d'approbation	N° AP d'approbation
ANSAN	11/01/2007	03/11/2007
ARDIZAS	11/01/2007	03/11/2007
ARROUEDE	13/06/2007	2007-164-1
AUBIET	03/09/2004	2004-247-1
AUCH	03/05/2006	2006-123-20
AUJAN-MOURNEDE	13/06/2007	2007-164-1
AURADE	11/01/2007	03/11/2007
AURIMONT	13/06/2007	2007-164-1
AUSSOS	13/06/2007	2007-164-1
AVENSAC	11/01/2007	03/11/2007
BAJONNETTE	11/01/2007	03/11/2007
BAZIAN	16/05/2007	2007-136-1
BEAUMARCHES	03/05/2006	2006-123-13

Commune	Date d'approbation	N° AP d'approbation
BEAUPUY	11/01/2007	03/11/2007
BEDECHAN	13/06/2007	2007-164-1
BELLEGARDE	13/06/2007	2007-164-1
BELMONT	16/05/2007	2007-136-1
BETCAVE-AGUIN	13/06/2007	2007-164-1
BEZERIL	13/04/2005	2005-103-1
BEZUES-BAJON	13/06/2007	2007-164-1
BLANQUEFORT	11/01/2007	03/11/2007
BOULAU	13/06/2007	2007-164-1
BRUGNENS	28/06/2004	2004-180-1
CABAS-LOUMASSES	13/06/2007	2007-164-1
CADEILLAN	13/06/2007	2007-164-1
CAILLAVET	16/05/2007	2007-136-1
CALLIAN	16/05/2007	2007-136-1
CASTELNAU-BARBARENS	03/05/2006	2006-123-16
CASTERON	29/03/2006	2006-88-13
CASTILLON-DEBATS	16/05/2007	2007-136-1
CASTILLON-SAVES	11/01/2007	03/11/2007
CATONVIELLE	11/01/2007	03/11/2007
CAZAUX-D'ANGLES	16/05/2007	2007-136-1
CAZAUX-SAVES	29/03/2006	2006-88-1
CHELAN	13/06/2007	2007-164-1
CLERMONT-SAVES,	11/01/2007	03/11/2007
COLOGNE	11/01/2007	03/11/2007
CUELAS	13/06/2007	2007-164-1
ENCAUSSE	11/01/2007	03/11/2007
ENDOUFIELLE	13/04/2005	2005-103-2
ESCLASSAN-LABASTIDE	13/06/2007	2007-164-1
ESCORNEBOEUF	11/01/2007	03/11/2007
ESPAON	13/06/2007	2007-164-1
FAGET-ABBATIAL	13/06/2007	2007-164-1
FLEURANCE	13/04/2005	2005-103-3
FREGOUVILLE	11/01/2007	03/11/2007
GARRAVET	13/06/2007	2007-164-1
GAUJAC	13/06/2007	2007-164-1
GAUJAN	13/06/2007	2007-164-1
GIMONT	13/04/2005	2005-103-4
GISCARO	11/01/2007	03/11/2007
GOUTZ	28/06/2004	2004-180-2
HOMPS	11/01/2007	03/11/2007
JUILLES	29/03/2006	2006-88-10
LABASTIDE-SAVES	13/06/2007	2007-164-1
LABRIHE	11/01/2007	03/11/2007
LAHAS	13/06/2007	2007-164-1
LALANNE-ARQUE	13/06/2007	2007-164-1

Commune	Date d'approbation	N° AP d'approbation
LAMAGUERE	13/06/2007	2007-164-1
LARTIGUE	13/06/2007	2007-164-1
LAYMONT	29/03/2006	2006-88-2
LIAS	03/05/2006	2006-123-1
L'ISLE ARNE	29/03/2006	2006-88-9
L'ISLE BOUZON	29/03/2006	2006-88-15
L'ISLE-JOURDAIN	28/06/2004	2004-180-3
LOMBEZ	13/06/2007	2007-164-1
LOURTIES-MONBRUN	13/06/2007	2007-164-1
LUSSAN	11/01/2007	03/11/2007
MANENT-MONTANE	13/06/2007	2007-164-1
MANSEMPUY	11/01/2007	03/11/2007
MARAMBAT	16/05/2007	2007-136-1
MARAVAT	11/01/2007	03/11/2007
MARESTAING	11/01/2007	03/11/2007
MARSAN	03/05/2006	2006-123-17
MASSEUBE	13/06/2007	2007-164-1
MAURENS	29/03/2006	2006-88-11
MEILHAN	13/06/2007	2007-164-1
MIRADOUX	03/09/2004	2004-247-4
MIRANNES	16/05/2007	2007-136-1
MIREPOIX	28/06/2004	2004-180-4
MONBARDON	13/06/2007	2007-164-1
MONBLANC	03/05/2006	2006-123-2
MONBRUN	11/01/2007	03/11/2007
MONCORNEIL-GRAZAN	13/06/2007	2007-164-1
MONFERRAN-PLAVES	13/06/2007	2007-164-1
MONFERRAN-SAVES	11/01/2007	03/11/2007
MONFORT	11/01/2007	03/11/2007
MONGAUSY	13/06/2007	2007-164-1
MONLAUR-BERNET	13/06/2007	2007-164-1
MONTADET	13/06/2007	2007-164-1
MONTAMAT	03/05/2006	2006-34-3
MONTAUT-LES-CRENEAUX	03/05/2006	2006-123-22
MONT-D'ASTARAC	13/06/2007	2007-164-1
MONTEGUT	03/05/2006	2006-123-21
MONTEGUT-SAVES	13/06/2007	2007-164-1
MONTESTRUC sur GERS	03/09/2004	2004-247-3
MONTIES	13/06/2007	2007-164-1
MONTIRON	11/01/2007	03/11/2007
MONTPEZAT	13/06/2007	2007-164-1
MOUCHAN	03/05/2006	2006-123-11
NIZAS	13/06/2007	2007-164-1
NOILHAN	13/06/2007	2007-164-1

Commune	Date d'approbation	N° AP approbation
NOUGAROULET	03/05/2006	2006-123-18
PANASSAC	13/06/2007	2007-164-1
PEBEEES	13/06/2007	2007-164-1
PELLEFIGUE	13/06/2007	2007-164-1
PEYRUSSE-MASSAS	03/05/2006	2006-123-23
POLASTRON	13/06/2007	2007-164-1
POMPIAC	13/06/2007	2007-164-1
PONSAN-SOUBIRAN	13/06/2007	2007-164-1
POUYLOUBRIN	13/06/2007	2007-164-1
PREIGNAN	13/04/2005	2005-103-9
PRENERON	16/05/2007	2007-136-1
PUJAUDRAN	03/05/2006	2006-123-3
PUYCASQUIER	13/04/2005	2005-103-5
PUYLAUSIC	13/06/2007	2007-164-1
PUYSEGUR	13/04/2005	2005-103-6
RAZENGUES	11/01/2007	03/11/2007
RIGUEPEU	16/05/2007	2007-136-1
ROQUEBRUNE	16/05/2007	2007-136-1
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	03/05/2006	2006-123-4
SABAILLAN	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-ANDRE	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-ANTONIN	28/06/2004	2004-180-5
SAINT-ARAILLES	16/05/2007	2007-136-1
SAINT-ARROMAN	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-BLANCARD	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-BRES	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-CAPRAIS	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-CRICQ	11/01/2007	03/11/2007
SAINTE-ANNE	11/01/2007	03/11/2007
SAINTE-GEMME	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-ELIX	13/06/2007	2007-164-1
SAINTE-MARIE	11/01/2007	03/11/2007
SAINTE-RADEGONDE	28/06/2004	2004-180-6
SAINT-GEORGES	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-GERMIER	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-JEAN-POUTGE	16/05/2007	2007-136-1
SAINT-LARY	29/03/2006	2006-88-6
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-LOUBE	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-MARTIN-GIMOIS	13/06/2007	2007-164-1
SAINT-ORENS	11/01/2007	03/11/2007
SAINT-SAUVY	03/05/2006	2006-123-19
SAINT-SOULAN	29/03/2006	2006-88-3
SAMARAN	13/06/2007	2007-164-1

Commune	Date d'approbation	N° AP approbation
SAMATAN	13/06/2007	2007-164-1
SARAMON	13/06/2007	2007-164-1
SARCOS	13/06/2007	2007-164-1
SAUVETERRE	13/06/2007	2007-164-1
SAUVIMONT	13/06/2007	2007-164-1
SAVIGNAC-MONA	29/03/2006	2006-88-4
SEGOUFIELLE	13/04/2005	2005-103-7
SEMEZIES-CACHAN	13/06/2007	2007-164-1
SERE	13/06/2007	2007-164-1
SEREMPUY	11/01/2007	03/11/2007
SEYSSES-SAVES	13/06/2007	2007-164-1
SIMORRE	13/06/2007	2007-164-1
SIRAC	11/01/2007	03/11/2007
SOLOMIAC	11/01/2007	03/11/2007
TACHOIRES	13/06/2007	2007-164-1
THOUX	11/01/2007	03/11/2007
TILLAC	03/05/2006	2006-123-8
TIRENT-PONTEJAC	13/06/2007	2007-164-1
TOUGET	11/01/2007	03/11/2007
TOURNAN	13/06/2007	2007-164-1
TOURRENQUETS	13/04/2005	2005-103-10
TRAVERSERES	13/06/2007	2007-164-1
TUDELLE	16/05/2007	2007-136-1
URDENS	28/06/2004	2004-180-7
VILLEFRANCHE	13/06/2007	2007-164-1

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 164 communes du département du Gers listés ci-dessous :

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
ANTRAS	04/11/2005	2005-308-5
ARMENTIEUX	04/11/2005	2005-308-4
ARMOUS-ET-CAU	04/11/2005	2005-308-4
AUGNAX	04/11/2005	2005-308-5
AUTERIVE	04/11/2005	2005-308-5
AUX-AUSSAT	04/11/2005	2005-308-4
AVEZAN	04/11/2005	2005-308-3
BARCELONNE-DU-GERS	04/11/2005	2005-308-12
BARCUGNAN	04/11/2005	2005-308-4
BARRAN	04/11/2005	2005-308-5
BARS	04/11/2005	2005-308-4
BASSOUES	04/11/2005	2005-308-4
BAZUGUES	04/11/2005	2005-308-4
BEAUMONT	04/11/2005	2005-308-6
BECCAS	04/11/2005	2005-308-4



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
BELLOC-SAINT-CLAMENS	04/11/2005	2005-308-4
BERDOUES	04/11/2005	2005-308-4
BETPLAN	04/11/2005	2005-308-4
BEZOLLES	04/11/2005	2005-308-6
BIRAN	04/11/2005	2005-308-5
BIVES	04/11/2005	2005-308-3
BLOUSSON-SERIAN	04/11/2005	2005-308-4
BOUCAGNERES,	04/11/2005	2005-308-5
CADEILHAN	04/11/2005	2005-308-3
CAHUZAC-SUR-ADOUR	04/11/2005	2005-308-11
CANNET	04/11/2005	2005-308-11
CASSAIGNE	04/11/2005	2005-308-6
CASTELNAU-D'ANGLES	04/11/2005	2005-308-4
CASTELNAVET	04/11/2005	2005-308-8
CASTERA-LECTOUROIS	04/11/2005	2005-308-3
CASTET-ARROUY	04/11/2005	2005-308-3
CASTEX	04/11/2005	2005-308-4
CASTILLON-MASSAS	04/11/2005	2005-308-5
CASTIN	04/11/2005	2005-308-5
CAZAUX-VILLECOMTAL	04/11/2005	2005-308-4
CERAN	04/11/2005	2005-308-3
CLERMONT-POUYGUILLES	04/11/2005	2005-308-4
COULOUME-MONDEBAT	04/11/2005	2005-308-11
COURTIES	04/11/2005	2005-308-4
CRASTES	04/11/2005	2005-308-5
DUFFORT	04/11/2005	2005-308-4
DURBAN	04/11/2005	2005-308-5
ESTAMPES	04/11/2005	2005-308-4
ESTIPOUY	04/11/2005	2005-308-4
ESTRAMIAC	04/11/2005	2005-308-3
FLAMARENS	04/11/2005	2005-308-3
GALIAX	04/11/2005	2005-308-11
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	04/11/2005	2005-308-3
GAZAX-ET-BACCARISSE	04/11/2005	2005-308-4
GEE-RIVIERE	04/11/2005	2005-308-12
GIMBREDE	04/11/2005	2005-308-3
GOUX	04/11/2005	2005-308-11
HAGET	04/11/2005	2005-308-4
HAULIES	04/11/2005	2005-308-5
IDRAC-RESPAILLES	04/11/2005	2005-308-4
IZOTGES	04/11/2005	2005-308-11
JU-BELLOC	04/11/2005	2005-308-11
JUILLAC	04/11/2005	2005-308-4
JUSTIAN	04/11/2005	2005-308-6
LAAS	04/11/2005	2005-308-4
LABARTHE	04/11/2005	2005-308-5
LABEJAN	04/11/2005	2005-308-4
LADEVEZE-RIVIERE	04/11/2005	2005-308-4



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
LADEVEZE-VILLE	04/11/2005	2005-308-4
LAGARDE-HACHAN	04/11/2005	2005-308-4
LAGUIAN-MAZOUS	04/11/2005	2005-308-4
LAHITTE	04/11/2005	2005-308-5
LALANNE	04/11/2005	2005-308-3
LAMAZERE	04/11/2005	2005-308-4
LAMOTHE-GOAS	04/11/2005	2005-308-3
LARROQUE-ENGALIN	04/11/2005	2005-308-3
LARROQUE-SUR-L'OSSE	04/11/2005	2005-308-6
LASSERADE	04/11/2005	2005-308-11
LASSERAN	04/11/2005	2005-308-5
LASSEUBE-PROPRE	04/11/2005	2005-308-5
LAVERAET	04/11/2005	2005-308-4
LE BROUILH-MONBERT	04/11/2005	2005-308-5
LEBOULIN	04/11/2005	2005-308-5
L'ISLE-DE-NOE	04/11/2005	2005-308-4
LOUBERSAN	04/11/2005	2005-308-4
LOUSLITGES	04/11/2005	2005-308-4
MAGNAS	04/11/2005	2005-308-3
MALABAT	04/11/2005	2005-308-4
MANAS-BASTANOUS	04/11/2005	2005-308-4
MANSENCOME	04/11/2005	2005-308-6
MARCIAC	04/11/2005	2005-308-4
MARSEILLAN	04/11/2005	2005-308-4
MASCARAS	04/11/2005	2005-308-4
MAS-D'AUVIGNON	04/11/2005	2005-308-3
MAUMUSSON-LAGUIAN	04/11/2005	2005-308-12
MIELAN	04/11/2005	2005-308-4
MIRAMONT-D'ASTARAC	04/11/2005	2005-308-4
MIRAMONT-LATOUR	04/11/2005	2005-308-3
MIRANDE	04/11/2005	2005-308-4
MONCASSIN	04/11/2005	2005-308-4
MONCLAR-SUR-LOSSE	04/11/2005	2005-308-4
MONLEZUN	04/11/2005	2005-308-4
MONPARDIAC	04/11/2005	2005-308-4
MONTAUT	04/11/2005	2005-308-4
MONT-DE-MARRAST	04/11/2005	2005-308-4
MONTEGUT-ARROS	04/11/2005	2005-308-4
MONTESQUIOU	04/11/2005	2005-308-4
MOUCHES	04/11/2005	2005-308-4
MOUREDE	04/11/2005	2005-308-6
ORBESSAN	04/11/2005	2005-308-5
ORDAN-LARROQUE	04/11/2005	2005-308-5
ORNEZAN	04/11/2005	2005-308-5
PALLANNE	04/11/2005	2005-308-4
PAULHAC	04/11/2005	2005-308-3
PAVIE	04/11/2005	2005-308-5
PERGAIN-TAILLAC	04/11/2005	2005-308-3
PESSOULENS	04/11/2005	2005-308-3
PEYRECAVE	04/11/2005	2005-308-3



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
PEYRUSSE-GRANDE	04/11/2005	2005-308-4
PEYRUSSE-VIEILLE	04/11/2005	2005-308-4
PIS	04/11/2005	2005-308-3
PLAISANCE	04/11/2005	2005-308-11
PLIEUX	04/11/2005	2005-308-3
PONSAMPERE	04/11/2005	2005-308-4
POUYLEBON	04/11/2005	2005-308-4
POUY-ROQUELAURE	04/11/2005	2005-308-3
PRECHAC-SUR-ADOUR	04/11/2005	2005-308-11
RICOURT	04/11/2005	2005-308-4
ROQUEFORT	04/11/2005	2005-308-5
ROQUEPINE	04/11/2005	2005-308-6
SADEILLAN	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-ANTOINE	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-AUNIX-LENGROS	04/11/2005	2005-308-11
SAINT-AVIT-FRANDAT	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-CHRISTAUD	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-CREAC	04/11/2005	2005-308-3
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	04/11/2005	2005-308-4
SAINTE-CHRISTIE	04/11/2005	2005-308-5
SAINTE-DODE	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-ELIX-THEUX	04/11/2005	2005-308-4
SAINTE-MERE	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-GERME	04/11/2005	2005-308-12
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	04/11/2005	2005-308-5
SAINT-JUSTIN	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-LEONARD	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-MARTIN	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-MAUR	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-MEDARD	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-MEZARD	04/11/2005	2005-308-3
SAINT-MICHEL	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-OST	04/11/2005	2005-308-4
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	04/11/2005	2005-308-8
SARRAGUZAN	04/11/2005	2005-308-4
SAUVIAC	04/11/2005	2005-308-4
SCIEURAC-ET-FLOURES	04/11/2005	2005-308-4
SEGOS	04/11/2005	2005-308-12
SEISSAN	04/11/2005	2005-308-5
SEMBOUES	04/11/2005	2005-308-4
SEMPESSERRE	04/11/2005	2005-308-3
TARSAC	04/11/2005	2005-308-12
TASQUE	04/11/2005	2005-308-11
TAYBOSC	04/11/2005	2005-308-3
TIESTE-URAGNOUX	04/11/2005	2005-308-11
TOURDUN	04/11/2005	2005-308-4
TOURNECOUPE	04/11/2005	2005-308-3

Communes	Date de prescription	N° AP de prescription
TRONCENS	04/11/2005	2005-308-4
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	04/11/2005	2005-308-4
VIOZAN	04/11/2005	2005-308-4

VU les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques des cantons d'Aignan, Plaisance du Gers, Riscle et des secteurs Gers Centre, Gers Nord-Ouest, Gers Nord-Est et Gers Sud-Ouest, listés ci-dessous :

EP Canton d'AIGNAN	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005
EP Canton de PLAISANCE DU GERS	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005
EP Canton de RISCLE	06/04/2012	AP n° 2012 097-0005
EP secteur Gers CENTRE	30/03/2012	AP n° 2012 090-0001
EP secteur Gers NO	02/03/2012	AP n° 2012 062-0002
EP secteur Gers NE	27/01/2012	AP n° 2012 027-0003
EP secteur Gers SO	27/01/2012	AP n° 2012 027-0002

VU les rapports des commissaires enquêteurs remis à l'issue des enquêtes publiques référencées ci dessus ;

VU la lettre de la chambre d'agriculture du Gers du 04 décembre 2012 adressée au Préfet de département et relative à l'application du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles ;

CONSIDERANT que l'aléa défini dans le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51553-FR relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires sur la période 1995 – 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certaines observations ou recommandations des commissaires enquêteurs notées dans leurs rapports dans le cadre des enquêtes publiques réalisées en 2012;

CONSIDERANT la nécessité d'homogénéiser le règlement à l'échelle du département ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque retrait gonflement des argiles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des sols argileux" (PPR RGA) approuvés par arrêtés préfectoraux est prescrite sur les communes suivantes : Ansan, Ardizas, Arrouede, Aubiet, Auch, Aujanmournede, Aurade, Aurimont, Aussos, Avensac, Bajonnette, Bazian, Beaumarches, Beaupuy, Bedechan, Bellegarde, Belmont, Betcave-aguin, Bezeril, Bezues-bajon, Blanquefort, Boulaur, Brugnens, Cabas-loumasses, Cadeillan, Caillavet, Callian, Castelnaud-barbarens, Casteron, Castillon-debats, Castillon-saves, Catonvielle, Cazaux-d'angles, Cazaux-saves, Chelan, Clermont-saves, Cologne, Cuelas, Encausse, Endoufielle, Esclassan-labastide, Escorneboeuf, Espaon, Faget-abbatial, Fleurance, Fregouville, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gimont, Giscaro, Goutz, Homps, Juilles, Labastide-saves, Labrihe, Lahas, Lalanne-arque, Lamaguere, Lartigue, Laymont, Lias, L'isle arne, L'isle bouzon, L'isle-jourdain, Lombez, Lourties-monbrun, Lussan, Manent-montane, Mansempuy, Marambat, Maravat, Marestaing, Marsan, Masseube, Maurens, Meilhan, Miradoux, Mirannes, Mirepoix, Monbardon, Monblanc, Monbrun, Moncorneil-grazan, Monferran-plaves, Monferran-saves, Monfort, Mongausy, Monlaur-bernet, Montadat, Montamat, Montaut-les-creneaux, Mont-d'astarac, Montegut, Montegut-saves, Montestruc sur gers, Monties, Montiron, Montpezat, Mouchan, Nizas, Noilhan, Nougroulet, Panassac, Pebees, Pellefigue, Peyrusse-massas, Polastron, Pompiac, Ponsampere, Ponsansoubiran, Pouyloubrin, Preignan, Preneron, Pujaudran, Puycasquier, Puylausic, Puysegur, Razengues, Riguepeu, Roquebrune, Roquelaure-saint-aubin, Sabailan, Saint-andre, Saint-antonin, Saint-arailles, Saint-arroman, Saint-blancard, Saint-bres, Saint-caprais, Saint-cricq, Sainte-anne, Sainte-gemme, Saint-elix, Sainte-marie, Sainte-radegonde, Saint-georges, Saint-germier, Saint-jean-poutge, Saint-lary, Saint-lizier-du-plante, Saint-loube, Saint-martin-gimois, Saint-orens, Saint-sauvy, Saint-soulan, Samaran, Samatan, Saramon, Sarcos, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-mona, Segoufielle, Semezies-cachan, Sere, Serempuy, Seysses-saves, Simorre, Sirac, Solomiac, Tachaires, Thoux, Tillac, Tirent-pontejac, Touget, Tourman, Turrenquets, Traverseres, Tudelle, Urdens, Villefranche,

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de chaque commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque « Retrait-Gonflement des sols Argileux ».

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision des PPR RGA.

Article 5 : Les projets de PPR RGA des cantons de Riscle, Plaisance du Gers, Aignan et des secteurs Gers NO, Gers NE, Gers SO et Gers centre soumis à enquêtes publiques en 2012, sont abandonnés.

Article 6 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de PPR RGA sont définies comme suit :

Association des communes

La DDT animera une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de PPR RGA (note de présentation, cartographie et règlement). A l'issue de cette réunion, chaque commune sera consultée par écrit et disposera d'un délai de deux mois pour émettre ses remarques par voie de délibération de son conseil municipal. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier.

Concertation avec le public

Le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-51251-FR relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département du Gers n'ayant pas subi de changement, l'organisation de réunions publiques n'est pas prévue.

Pour obtenir tout renseignement qu'il jugera utile, le public pourra néanmoins interroger le service instructeur, soit par courrier, soit par courriel à partir du site Internet de la DDT.

Un dossier d'avancement de la procédure sera publié et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- aux mairies concernées;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Antras, Ansan, Ardizas, Armentieux, Armous-et-Cau, Arrouede, Aubiet, Auch, Augnax, Aujan-Mournede, Aurade, Aurimont, Aussos, Auterive, Aux-Aussat, Avensac, Avezan, Bajonnette, Barcelonne-du-Gers, Barcugnan, Barran, Bars, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaumarches, Beaumont, Beaupuy, Beccas, Bedechan, Bellegarde, Belloc-Saint-Clamens, Belmont, Berdoues, Betcave-aguin, Betplan, Bezeril, Bezolles, Bezues-Bajon, Biran, Bives, Blanquefort, Blousson-Serian, Boucagneres, Boulaur, Brugnens, Cabas-Loumasses, Cadeilhan, Cadeillan, Cahuzac-sur-Adour, Caillavet, Callian, Cannel, Cassaigne, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Angles, Castelnavet, Castera-Lectourois, Casteron, Castet-Arrouy, Castex, Castillon-Debats, Castillon-Massas, Castillon-Saves, Castin, Catonvielle, Cazaux-d'Angles, Cazaux-Saves, Cazaux-Villecomtal, Ceran, Chelan, Clermont-Pouyguilles, Clermont-Saves, Cologne, Couloume-Mondebat, Courties, Crastes, Cuelas, Duffort, Durban, Encausse, Endoufielle, Esclassan-Labastide, Escorneboeuf, Espaon, Estampes, Estipouy, Estramiac, Faget-Abbatial, Flamarens, Fleurance, Fregouville, Galiac, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gavarret-sur-Aulouste, Gazax-et-Baccarisse, Gee-Riviere, Gimbrede, Gimont, Giscaro, Goutz, Goux, Haget, Haulies, Homps, Idrac-Respailles, Izotges, Ju-Belloc, Juillac, Juilles, Justian, L'isle-Arne, L'isle-Bouzon, L'Isle-de-Noe, L'Isle-Jourdain, Laas, Labarthe, Labastide-Saves, Labejan, Labrihe, Ladeveze-Riviere, Ladeveze-Ville, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Lahas, Lahitte, Lalanne, Lalanne-Arque, Lamaguere, Lamazere, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-sur-l'Osse, Lartigue, Lasserade, Lasseran, Lasseube-Propre, Laveraet, Laymont, Le Brouilh-Monbert, Leboulin, Lias, Lombez, Loubersan, Lourties-Monbrun, Louslitges, Lussan, Magnas, Malabat, Manas-Bastanous, Manent-Montane, Mansempuy, Mansencome, Marambat, Maravat, Marciac, Marestaing, Marsan, Marseillan, Mas-d'Auvignon, Mascaras, Masseube, Maumusson-Laguian, Maurens, Meilhan, Mielan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Miramont-Latour, Mirande, Mirannes, Mirepoix, Monbardon, Monblanc, Monbrun, Moncassin, Monclar-sur-l'Osse, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monferran-Saves, Monfort, Mongausy, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montadet, Montamat, Montaut, Montaut-les-Créneaux, Montegut, Montegut-arros, Montegut-saves, Montesquiou, Montestruc-sur-Gers, Monties, Montiron, Montpezat, Mouchan, Mouches, Mourede, Nizas, Noilhan, Nougroulet, Orbessan, Ordan-Larroque, Ormezan, Pallanne, Panassac, Pauilhac, Pavie, Pebees, Pellefigue, Pergain-Taillac, Pessoulens, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Massas, Peyrusse-Vieille, Pis, Plaisance, Plioux, Polastron, Pompiac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouy-Roquelaure, Pouylebon, Prechac-sur-adour, Preignan, Preneron, Pujaudran, Puycaquier, Puylausic, Puysegur, Razengues, Ricourt, Riguepeu, Roquebrune, Roquefort, Roquelaure-Saint-Aubin, Roquepine, Sabailan, Sadeillan, Saint-André, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Arailles, Saint-Arroman, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Caprais, Saint-Christaud, Saint-Creac, Saint-Cricq, Saint-Élix, Saint-Élix-Theux, Saint-Georges, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Justin, Saint-Lary, Saint-Léonard, Saint-Lizier-du-Plante, Saint-Loube, Saint-Martin, Saint-martin-de-goyne, Saint-Martin-Gmois, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Mézard, Saint-Michel, Saint-Orens, Saint-Ost, Saint-Pierre-d'Aubezies, Saint-Sauvy, Saint-Soulain, Sainte-Anne, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Christie, Sainte-Dode, Sainte-Gemme, Sainte-Marie, Sainte-Mere, Sainte-Radegonde, Samaran, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarraguzan, Sauveterre, Sauviac, Sauvimont, Savignac-Mona, Scieurac-et-Floures, Segos, Segoufielle, Seissan, Semboues, Semezies-Cachan, Sempesserre, Sere, Serempuy, Seysses-saves, Simorre, Sirac, Solomiac, Tachaires, Tarsac, Tasque, Taybosq, Thoux, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tirent-Pontejac, Touget, Tourdu, Tournan, Tournecoupe, Tourrenquets, Traverseres, Troncens, Tudelle, Urdens, Villecomtal-sur-Arros, Villefranche et Viozan, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le 14 février 2013
Le Préfet,

signé : Étienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013046-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2012-065-0003 du 05 mars 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n °2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ N°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue
et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue
et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau**

communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral 02009-75-2 du 16 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue et déclaration loi sur l'eau - communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac

Vu la demande de modification de l'arrêté n°2012-065-0003 du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 05 février 2013 et reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 12 février 2013,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue qui concernent les communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de réaliser une tranche supplémentaire d'entretien et de restauration de la ripisylve le long de la rivière Osse entre la commune de Vic-Fezensac et de Condom,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Osse, Auzoue et Guiroue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux ont été rendus impossibles du fait des fortes précipitations et des inondations lors des saisons automnale et hivernale 2012-2013,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
L'arrêté préfectoral 02009-75-2 du 16 mars 2009 susvisé est prorogé pour une durée de deux ans non renouvelables aux conditions de l'arrêté initial à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-065-0003 du 05 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Par ailleurs, pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion en collaboration avec les autres syndicats de rivières de ces axes, et les communes non adhérentes sera menée, concernant une intégration territoriale plus cohérente et plus favorable à l'atteinte du bon état écologique. Un compte-rendu sera effectué avant le 31 décembre 2013.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pour une durée d'au moins six mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau").

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bazian, Beaumont, Belmont, Caillavet, Caillan, Castelnau d'Angles, Castillon Debats, Cazaux d'Angles, Condom, Courrensan, Fourcés, Gondrin, Justian, Lagraulet du Gers, Lannepax, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Marambat, Montréal, Mouchan, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint Arailles, Tudelle, Vic-Fezensac, le Responsables des Services Police de l'Eau du Gers, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 FEV 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013049-0005

**signé par BLACHERE Philippe
le 18 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 05 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRETE

Article 1er

Les 51 bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés pour une superficie de 149Ha9832 à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

Les 9 bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés pour une superficie de 18Ha2492, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser les programmes de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

Article 4

Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 5


Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch le 18 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																									
Département : Gers		Motif : Demande de droits																																									
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																									
20120800002PV	BISACCHI ALAIN	3213300840	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32133</td> <td>FOURCES</td> <td>C 0605</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>2 60 00</td> </tr> <tr> <td colspan="5">2 60 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32133	FOURCES	C 0605	COLOMBARD B	2 60 00	2 60 00																													
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
32133	FOURCES	C 0605	COLOMBARD B	2 60 00																																							
2 60 00																																											
20120800003PV	BERNARDO VINCENT	3214900420	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32110</td> <td>COURRENSAN</td> <td>A 0250</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>2 81</td> </tr> <tr> <td>32110</td> <td>COURRENSAN</td> <td>A 0272</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>14 25</td> </tr> <tr> <td>32110</td> <td>COURRENSAN</td> <td>A 0254</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>71 80</td> </tr> <tr> <td colspan="5">88 86</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32110	COURRENSAN	A 0250	SAUVIGNON B	2 81	32110	COURRENSAN	A 0272	SAUVIGNON B	14 25	32110	COURRENSAN	A 0254	SAUVIGNON B	71 80	88 86																			
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
32110	COURRENSAN	A 0250	SAUVIGNON B	2 81																																							
32110	COURRENSAN	A 0272	SAUVIGNON B	14 25																																							
32110	COURRENSAN	A 0254	SAUVIGNON B	71 80																																							
88 86																																											
20120800006PV	DALL'AVA THIERRY	3216800350	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32079</td> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>A 0567</td> <td>PETIT MANSENG B</td> <td>1 30 71</td> </tr> <tr> <td>32079</td> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>A 0109</td> <td>PETIT MANSENG B</td> <td>1 42 52</td> </tr> <tr> <td>32079</td> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>B 0101</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>94 17</td> </tr> <tr> <td>32079</td> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>A 0110</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>91 77</td> </tr> <tr> <td colspan="5">4 59 17</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0567	PETIT MANSENG B	1 30 71	32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0109	PETIT MANSENG B	1 42 52	32079	CASTELNAU-D'AUZAN	B 0101	UGNI BLANC B	94 17	32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0110	SAUVIGNON B	91 77	4 59 17														
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0567	PETIT MANSENG B	1 30 71																																							
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0109	PETIT MANSENG B	1 42 52																																							
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	B 0101	UGNI BLANC B	94 17																																							
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	A 0110	SAUVIGNON B	91 77																																							
4 59 17																																											
20120800007PV	SCEA BUFFAUMENE	3224300210	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32243</td> <td>MAULEON-D'ARMAGNAC</td> <td>B 0049</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>3 76 00</td> </tr> <tr> <td colspan="5">3 76 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0049	GR.MANSENG BLANC B	3 76 00	3 76 00																													
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0049	GR.MANSENG BLANC B	3 76 00																																							
3 76 00																																											
20120800008PV	DEGROOTE PATRICK	3218001160	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0965</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>75 50</td> </tr> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0964</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>27 80</td> </tr> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0954</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 78 00</td> </tr> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0952</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>20 40</td> </tr> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0951</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>17 60</td> </tr> <tr> <td>32180</td> <td>LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0953</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>30 80</td> </tr> <tr> <td colspan="5">3 50 10</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0965	COLOMBARD B	75 50	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0964	COLOMBARD B	27 80	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0954	COLOMBARD B	1 78 00	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0952	COLOMBARD B	20 40	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0951	COLOMBARD B	17 60	32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0953	COLOMBARD B	30 80	3 50 10				
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0965	COLOMBARD B	75 50																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0964	COLOMBARD B	27 80																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0954	COLOMBARD B	1 78 00																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0952	COLOMBARD B	20 40																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0951	COLOMBARD B	17 60																																							
32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0953	COLOMBARD B	30 80																																							
3 50 10																																											

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20120800009PV	ESTRADE ROBERT ANTOINE	3213301290	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32133 FOURCES	AC 0165 MERLOT N		55 00	
20120800013PV	AYRAU LAURENT	3212700010	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32127 ESTANG	C 0134 COLOMBARD B		1 24 15	
	32127 ESTANG	C 0141 COLOMBARD B		1 17 16	
				2 41 31	
20120800014PV	EARL DU MOUSSOULET	3220200440	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32202 LAUJUZAN	B 0629 SAUVIGNON B		90 20	
	32202 LAUJUZAN	B 0958 COLOMBARD B		46 04	
	32202 LAUJUZAN	B 0589 COLOMBARD B		1 36 76	
				2 73 00	
20120800015PV	EARL DOMAINE DES JAVELLES	3209500630	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32095 CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	B 0343 SAUVIGNON B		1 20 00	
				1 20 00	
20120800017PV	EARL DE CAMARIO	3222700810	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32227 MANCIET	E 2309 COLOMBARD B		1 10 83	
	32227 MANCIET	E 0674 UGNI BLANC B		39 17	
	32227 MANCIET	E 2309 GR.MANSENG BLANC B		20 00	
	32227 MANCIET	E 2309 SAUVIGNON B		20 00	
				1 90 00	
20120800018PV	SCV BERAUT	3229003260	Programme de plantation		
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
	32290 MONTREAL	AV 0012 UGNI BLANC B		5 00 00	
				5 00 00	

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																				
Département : Gers		Motif : Demande de droits																																				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																				
20120800019PV	EARL LA TUILERIE TRUAU ALEXANDRE	3235100250	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32351</td> <td>ROQUES</td> <td>C 0092</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>28 59</td> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>ROQUES</td> <td>C 0101</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>3 00</td> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>ROQUES</td> <td>C 0093</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>77 36</td> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>ROQUES</td> <td>C 0100</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>41 05</td> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>ROQUES</td> <td>C 0056</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>1 50 00</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32351	ROQUES	C 0092	COLOMBARD B	28 59	32351	ROQUES	C 0101	COLOMBARD B	3 00	32351	ROQUES	C 0093	COLOMBARD B	77 36	32351	ROQUES	C 0100	COLOMBARD B	41 05	32351	ROQUES	C 0056	GR.MANSENG BLANC B	1 50 00					3 00 00
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																		
32351	ROQUES	C 0092	COLOMBARD B	28 59																																		
32351	ROQUES	C 0101	COLOMBARD B	3 00																																		
32351	ROQUES	C 0093	COLOMBARD B	77 36																																		
32351	ROQUES	C 0100	COLOMBARD B	41 05																																		
32351	ROQUES	C 0056	GR.MANSENG BLANC B	1 50 00																																		
				3 00 00																																		
20120800020PV	GAEC DU FONTAN	3220200530	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32202</td> <td>LAUJUZAN</td> <td>B 1179</td> <td>PETIT MANSENG B</td> <td>1 74 54</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>1 74 54</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32202	LAUJUZAN	B 1179	PETIT MANSENG B	1 74 54					1 74 54																				
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																		
32202	LAUJUZAN	B 1179	PETIT MANSENG B	1 74 54																																		
				1 74 54																																		
20120800022PV	SCEA DES CHATAIGNIERS	3222700010	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>A 0368</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>34 00</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>A 0367</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>2 02 28</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>A 0366</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>42 46</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>A 0369</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>86 22</td> </tr> <tr> <td>32025</td> <td>AYZIEU</td> <td>A 0365</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>33 64</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>3 98 60</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32025	AYZIEU	A 0368	COLOMBARD B	34 00	32025	AYZIEU	A 0367	COLOMBARD B	2 02 28	32025	AYZIEU	A 0366	COLOMBARD B	42 46	32025	AYZIEU	A 0369	COLOMBARD B	86 22	32025	AYZIEU	A 0365	COLOMBARD B	33 64					3 98 60
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																		
32025	AYZIEU	A 0368	COLOMBARD B	34 00																																		
32025	AYZIEU	A 0367	COLOMBARD B	2 02 28																																		
32025	AYZIEU	A 0366	COLOMBARD B	42 46																																		
32025	AYZIEU	A 0369	COLOMBARD B	86 22																																		
32025	AYZIEU	A 0365	COLOMBARD B	33 64																																		
				3 98 60																																		
20120800023PV	EARL DE LA PRAIRIE	3209100010	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32204</td> <td>LAVARDENS</td> <td>BD 0052</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>94 10</td> </tr> <tr> <td>32204</td> <td>LAVARDENS</td> <td>BD 0028</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>2 43 60</td> </tr> <tr> <td>32204</td> <td>LAVARDENS</td> <td>BD 0037</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 62 30</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td>5 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32204	LAVARDENS	BD 0052	COLOMBARD B	94 10	32204	LAVARDENS	BD 0028	COLOMBARD B	2 43 60	32204	LAVARDENS	BD 0037	COLOMBARD B	1 62 30					5 00 00										
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																		
32204	LAVARDENS	BD 0052	COLOMBARD B	94 10																																		
32204	LAVARDENS	BD 0028	COLOMBARD B	2 43 60																																		
32204	LAVARDENS	BD 0037	COLOMBARD B	1 62 30																																		
				5 00 00																																		
20120800030PV	LAFFARGUE MARYLIS	3212700210	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32127</td> <td>ESTANG</td> <td>A 0403</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>46 21</td> </tr> <tr> <td>32127</td> <td>ESTANG</td> <td>A 0407</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 12 94</td> </tr> <tr> <td>32127</td> <td>ESTANG</td> <td>A 0405</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>2 99 25</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32127	ESTANG	A 0403	COLOMBARD B	46 21	32127	ESTANG	A 0407	COLOMBARD B	1 12 94	32127	ESTANG	A 0405	COLOMBARD B	2 99 25															
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																		
32127	ESTANG	A 0403	COLOMBARD B	46 21																																		
32127	ESTANG	A 0407	COLOMBARD B	1 12 94																																		
32127	ESTANG	A 0405	COLOMBARD B	2 99 25																																		

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																														
Département : Gers		Motif : Demande de droits																																														
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																														
20120800030PV	LAFFARGUE MARYLIS	3212700210	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32127</td> <td>ESTANG</td> <td>A 0482</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>41 80</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>5 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32127	ESTANG	A 0482	COLOMBARD B	41 80					5 00 00																														
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																												
32127	ESTANG	A 0482	COLOMBARD B	41 80																																												
				5 00 00																																												
20120800036PV	EARL DE BAILLARGUE	3212701340	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32127</td> <td>ESTANG</td> <td>B 0839</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 00 00</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32127	ESTANG	B 0839	COLOMBARD B	1 00 00					1 00 00																														
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																												
32127	ESTANG	B 0839	COLOMBARD B	1 00 00																																												
				1 00 00																																												
20120800037PV	EARL BORDES CHRISTIAN	3229003880	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1232</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>42 78</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1215</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>39 71</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1216</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>3 27</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1233</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>5 08</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1231</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>32 64</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1229</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>22 34</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1230</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>55 86</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2 01 68</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32290	MONTREAL	A 1232	SAUVIGNON B	42 78	32290	MONTREAL	A 1215	SAUVIGNON B	39 71	32290	MONTREAL	A 1216	SAUVIGNON B	3 27	32290	MONTREAL	A 1233	SAUVIGNON B	5 08	32290	MONTREAL	A 1231	SAUVIGNON B	32 64	32290	MONTREAL	A 1229	SAUVIGNON B	22 34	32290	MONTREAL	A 1230	SAUVIGNON B	55 86					2 01 68
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																												
32290	MONTREAL	A 1232	SAUVIGNON B	42 78																																												
32290	MONTREAL	A 1215	SAUVIGNON B	39 71																																												
32290	MONTREAL	A 1216	SAUVIGNON B	3 27																																												
32290	MONTREAL	A 1233	SAUVIGNON B	5 08																																												
32290	MONTREAL	A 1231	SAUVIGNON B	32 64																																												
32290	MONTREAL	A 1229	SAUVIGNON B	22 34																																												
32290	MONTREAL	A 1230	SAUVIGNON B	55 86																																												
				2 01 68																																												
20120800038PV	EARL DANGLES PERE ET FILS	3241400700	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>A 0488</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>45 00</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>A 0487</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>6 00</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>A 0486</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>27 10</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>E 0295</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>6 78</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>E 0291</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>50 40</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>E 0290</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>54 30</td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>SARRAGACHIES</td> <td>E 0289</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>48 80</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2 38 38</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32414	SARRAGACHIES	A 0488	SAUVIGNON B	45 00	32414	SARRAGACHIES	A 0487	SAUVIGNON B	6 00	32414	SARRAGACHIES	A 0486	SAUVIGNON B	27 10	32414	SARRAGACHIES	E 0295	COLOMBARD B	6 78	32414	SARRAGACHIES	E 0291	COLOMBARD B	50 40	32414	SARRAGACHIES	E 0290	COLOMBARD B	54 30	32414	SARRAGACHIES	E 0289	COLOMBARD B	48 80					2 38 38
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																												
32414	SARRAGACHIES	A 0488	SAUVIGNON B	45 00																																												
32414	SARRAGACHIES	A 0487	SAUVIGNON B	6 00																																												
32414	SARRAGACHIES	A 0486	SAUVIGNON B	27 10																																												
32414	SARRAGACHIES	E 0295	COLOMBARD B	6 78																																												
32414	SARRAGACHIES	E 0291	COLOMBARD B	50 40																																												
32414	SARRAGACHIES	E 0290	COLOMBARD B	54 30																																												
32414	SARRAGACHIES	E 0289	COLOMBARD B	48 80																																												
				2 38 38																																												
20120800040PV	TAP JEAN-PIERRE	3229000780	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1391</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>2 60 10</td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>A 1092</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>57 62</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32290	MONTREAL	A 1391	COLOMBARD B	2 60 10	32290	MONTREAL	A 1092	COLOMBARD B	57 62																														
Programme de plantation	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																												
32290	MONTREAL	A 1391	COLOMBARD B	2 60 10																																												
32290	MONTREAL	A 1092	COLOMBARD B	57 62																																												

Campagne 2012/2013 Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits			
20120800040PV	TAP JEAN-PIERRE	3229000780	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			MONTREAL	A 1327	UGNI BLANC B	41 74
			MONTREAL	A 1328	UGNI BLANC B	40 94
						4 00 40
20120800041PV	SERGENT EARL	3201700060	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			AURENSAN	A 0255	GR.MANSENG BLANC B	85 70
			AURENSAN	A 0254	GR.MANSENG BLANC B	38 55
			AURENSAN	A 0307	SAUVIGNON B	5 21
			AURENSAN	A 0308	SAUVIGNON B	42 32
	A 0309	SAUVIGNON B	61 37			
			2 33 15			
20120800043PV	EARL LE PETIT COUTCHE	3204700080	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			BERRAC	A 0437	SYRAH N	1 50
			BERRAC	A 0438	SYRAH N	83 80
			85 30			
20120800044PV	SCEA DU PADOVEN MARUQUE OLIVIER	3210700050	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			CONDOM	M 0253	UGNI BLANC B	58 00
			CONDOM	M 0424	UGNI BLANC B	38 25
			CONDOM	M 0423	UGNI BLANC B	87 75
			CONDOM	M 0403	UGNI BLANC B	2 25 67
	M 0460	SAUVIGNON B	90 33			
			5 00 00			
20120800058PV	DALL AVA VALENTIN & ELENA	3210701530	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			CONDOM	J 0594	COLOMBARD B	98 42
			CONDOM	J 0767	COLOMBARD B	83 75
			CONDOM	J 0593	COLOMBARD B	51 32
	J 0357	UGNI BLANC B	45 00			

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120800058PV	DALL AVA VALENTIN & ELENA	3210701530	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			28 24
			8 03
			3 14 76
20120800060PV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000060	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			53 04
			81 20
			17 56
			1 21 90
			96 55
1 03 30			
15 00			
11 45			
5 00 00			
20120800061PV	EARL HAUT CASSOU LE MENN YOAN	3229002590	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			45 00
45 00			
1 12 00			
1 48 00			
1 50 00			
5 00 00			
20120800062PV	SCEA MOULIS	3240800010	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			15 74
			31 48
			1 89 43
			2 36 65

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gers		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW				
20120800064PV	SCEA CAPMARTIN	3224500650	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N° Cépage Superficie ha a ca			
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0383	PETIT MANSENG B 1 15 10			
20120800066PV	SCEA DU TERME	3240400050	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N° Cépage Superficie ha a ca			
32404	SAINT-PUY	BC 0106	COLOMBARD B 34 00			
32404	SAINT-PUY	BC 0107	COLOMBARD B 33 00			
32404	SAINT-PUY	BC 0103	COLOMBARD B 33 00			
20120800071PV	EARL DE PEDAUCE	3211000390	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N° Cépage Superficie ha a ca			
			32110	COURRENSAN	D 0687	UGNI BLANC B 51 35
			32110	COURRENSAN	D 0311	UGNI BLANC B 75 60
			32110	COURRENSAN	D 0310	UGNI BLANC B 86 50
			32110	COURRENSAN	D 0946	SAUVIGNON B 1 28 47
32110	COURRENSAN	D 0683	SAUVIGNON B 52 35			
32110	COURRENSAN	D 0287	SAUVIGNON B 50 80			
32110	COURRENSAN	D 0684	SAUVIGNON B 52 15			
32110	COURRENSAN		4 97 22			
20120800072PV	EARL DE CALLION	3233800480	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N° Cépage Superficie ha a ca			
32338	RAMOUZENS	E 0036	SAUVIGNON B 57 00			
32338	RAMOUZENS	E 0029	SAUVIGNON B 63 00			
20120800078PV	LAGARROSSE THIERRY	3221100410	Programme de plantation			
			Commune			
			Section - N° Cépage Superficie ha a ca			
32127	ESTANG	B 0924	GR.MANSENG BLANC B 1 50 00			
32127	ESTANG	B 0924	UGNI BLANC B 42 00			
			1 92 00			

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif
20120800079PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	3209600580	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			3 00 00
			3 00 00
20120800080PV	EARL DE LAS LANNES	3205200100	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			36 01
			36 01
20120800081PV	EARL DE PERE	3206200120	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			11 78
			12 31
			27 85
			3 13 24
			17 02
			8 00
			15 80
			4 06 00
20120800082PV	EARL PERISSE PERE ET FILS	3241400030	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			14 50
			1 25 50
			14 48
			7 57
			8 14
			1 70 19
20120800083PV	EARL DU BIGOR FAURE CLAUDE	3211001490	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			1 96 20
			3 80
			2 00 00

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																																	
Département : Gers		Motif : Demande de droits																																																	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																																	
20120800085PV	EARL MASSAS	3222700890	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0154</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>1 79 45</td> </tr> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0153</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>57 40</td> </tr> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0152</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>45 93</td> </tr> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0151</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>12 07</td> </tr> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0150</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>1 05 15</td> </tr> <tr> <td>ESPAS</td> <td>A 0147</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>1 00 00</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>5 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		ESPAS	A 0154	GR.MANSENG BLANC B	1 79 45	ESPAS	A 0153	GR.MANSENG BLANC B	57 40	ESPAS	A 0152	GR.MANSENG BLANC B	45 93	ESPAS	A 0151	GR.MANSENG BLANC B	12 07	ESPAS	A 0150	GR.MANSENG BLANC B	1 05 15	ESPAS	A 0147	GR.MANSENG BLANC B	1 00 00				5 00 00												
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																																
Commune	Section - N°	Cépage																																																	
ESPAS	A 0154	GR.MANSENG BLANC B	1 79 45																																																
ESPAS	A 0153	GR.MANSENG BLANC B	57 40																																																
ESPAS	A 0152	GR.MANSENG BLANC B	45 93																																																
ESPAS	A 0151	GR.MANSENG BLANC B	12 07																																																
ESPAS	A 0150	GR.MANSENG BLANC B	1 05 15																																																
ESPAS	A 0147	GR.MANSENG BLANC B	1 00 00																																																
			5 00 00																																																
20120800088PV	ERB BERNARD	3220300050	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0024</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>30 00</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0024</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>40 00</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0024</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>20 40</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0032</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>20 00</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0015</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>34 60</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0038</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>75 00</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0023</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>20 00</td> </tr> <tr> <td>LAURAE</td> <td>C 0033</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>60 00</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	30 00	LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	40 00	LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	20 40	LAURAE	C 0032	COLOMBARD B	20 00	LAURAE	C 0015	COLOMBARD B	34 60	LAURAE	C 0038	COLOMBARD B	75 00	LAURAE	C 0023	COLOMBARD B	20 00	LAURAE	C 0033	COLOMBARD B	60 00				3 00 00				
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																																
Commune	Section - N°	Cépage																																																	
LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	30 00																																																
LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	40 00																																																
LAURAE	C 0024	COLOMBARD B	20 40																																																
LAURAE	C 0032	COLOMBARD B	20 00																																																
LAURAE	C 0015	COLOMBARD B	34 60																																																
LAURAE	C 0038	COLOMBARD B	75 00																																																
LAURAE	C 0023	COLOMBARD B	20 00																																																
LAURAE	C 0033	COLOMBARD B	60 00																																																
			3 00 00																																																
20120800091PV	EARL DE GUILHOMBEYRIE	3202500390	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0287</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>55 52</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0289</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>33 53</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0284</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>63 52</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0288</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>64 76</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0342</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>27 90</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0341</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>47 89</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0284</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>23 52</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0254</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>6 98</td> </tr> <tr> <td>AYZIEU</td> <td>C 0253</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>9 08</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 32 70</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		AYZIEU	C 0287	SAUVIGNON B	55 52	AYZIEU	C 0289	SAUVIGNON B	33 53	AYZIEU	C 0284	SAUVIGNON B	63 52	AYZIEU	C 0288	SAUVIGNON B	64 76	AYZIEU	C 0342	GR.MANSENG BLANC B	27 90	AYZIEU	C 0341	GR.MANSENG BLANC B	47 89	AYZIEU	C 0284	GR.MANSENG BLANC B	23 52	AYZIEU	C 0254	GR.MANSENG BLANC B	6 98	AYZIEU	C 0253	GR.MANSENG BLANC B	9 08				3 32 70
Programme de plantation			Superficie ha a ca																																																
Commune	Section - N°	Cépage																																																	
AYZIEU	C 0287	SAUVIGNON B	55 52																																																
AYZIEU	C 0289	SAUVIGNON B	33 53																																																
AYZIEU	C 0284	SAUVIGNON B	63 52																																																
AYZIEU	C 0288	SAUVIGNON B	64 76																																																
AYZIEU	C 0342	GR.MANSENG BLANC B	27 90																																																
AYZIEU	C 0341	GR.MANSENG BLANC B	47 89																																																
AYZIEU	C 0284	GR.MANSENG BLANC B	23 52																																																
AYZIEU	C 0254	GR.MANSENG BLANC B	6 98																																																
AYZIEU	C 0253	GR.MANSENG BLANC B	9 08																																																
			3 32 70																																																

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																																																																		
Département : Gers		Motif : Demande de droits																																																																		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																																																		
20120800092PV	EARL DE LAGATARRE	3229000700	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32290</td> <td>MONTREAL</td> <td>AC 0147</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>79 38</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>79 38</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32290	MONTREAL	AC 0147	COLOMBARD B	79 38					79 38																																													
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																																
Commune																																																																				
32290	MONTREAL	AC 0147	COLOMBARD B	79 38																																																																
				79 38																																																																
20120800094PV	EARL LOUMET	3211900420	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32119</td> <td>EAUZE</td> <td>B 0590</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>71 40</td> </tr> <tr> <td>32119</td> <td>EAUZE</td> <td>B 0592</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>1 30 62</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2 02 02</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32119	EAUZE	B 0590	UGNI BLANC B	71 40	32119	EAUZE	B 0592	UGNI BLANC B	1 30 62					2 02 02																																								
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																																
Commune																																																																				
32119	EAUZE	B 0590	UGNI BLANC B	71 40																																																																
32119	EAUZE	B 0592	UGNI BLANC B	1 30 62																																																																
				2 02 02																																																																
20120800095PV	GAEC DASTE	3236200320	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32175</td> <td>LADEVEZE-VILLE</td> <td>B 0317</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>40 32</td> </tr> <tr> <td>32175</td> <td>LADEVEZE-VILLE</td> <td>B 0318</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>62 70</td> </tr> <tr> <td>32175</td> <td>LADEVEZE-VILLE</td> <td>B 0316</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>33 57</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 36 59</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32175	LADEVEZE-VILLE	B 0317	SAUVIGNON B	40 32	32175	LADEVEZE-VILLE	B 0318	SAUVIGNON B	62 70	32175	LADEVEZE-VILLE	B 0316	SAUVIGNON B	33 57					1 36 59																																			
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																																
Commune																																																																				
32175	LADEVEZE-VILLE	B 0317	SAUVIGNON B	40 32																																																																
32175	LADEVEZE-VILLE	B 0318	SAUVIGNON B	62 70																																																																
32175	LADEVEZE-VILLE	B 0316	SAUVIGNON B	33 57																																																																
				1 36 59																																																																
20120800096PV	SARL MENARD	3206400400	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0076</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>41 85</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0078</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>2 00</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0063</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>3 63</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0064</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>7 37</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0194</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>7 20</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0077</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>27 55</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0081</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>62 07</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0065</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>28 15</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0107</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>29 97</td> </tr> <tr> <td>32064</td> <td>BRETAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AI 0106</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>64 03</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2 73 82</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0076	UGNI BLANC B	41 85	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0078	UGNI BLANC B	2 00	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0063	UGNI BLANC B	3 63	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0064	UGNI BLANC B	7 37	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0194	UGNI BLANC B	7 20	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0077	UGNI BLANC B	27 55	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0081	UGNI BLANC B	62 07	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0065	UGNI BLANC B	28 15	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0107	COLOMBARD B	29 97	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0106	COLOMBARD B	64 03					2 73 82
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																																
Commune																																																																				
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0076	UGNI BLANC B	41 85																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0078	UGNI BLANC B	2 00																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0063	UGNI BLANC B	3 63																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0064	UGNI BLANC B	7 37																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0194	UGNI BLANC B	7 20																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0077	UGNI BLANC B	27 55																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0081	UGNI BLANC B	62 07																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0065	UGNI BLANC B	28 15																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0107	COLOMBARD B	29 97																																																																
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AI 0106	COLOMBARD B	64 03																																																																
				2 73 82																																																																
20120800097PV	GAEC DE MENARD	3206400870	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Programme de plantation</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Commune</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32149</td> <td>GONDRIN</td> <td>B 0793</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>10 35</td> </tr> <tr> <td>32149</td> <td>GONDRIN</td> <td>B 1372</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 46 70</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	Commune					32149	GONDRIN	B 0793	COLOMBARD B	10 35	32149	GONDRIN	B 1372	COLOMBARD B	1 46 70																																													
Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																																
Commune																																																																				
32149	GONDRIN	B 0793	COLOMBARD B	10 35																																																																
32149	GONDRIN	B 1372	COLOMBARD B	1 46 70																																																																

Campagne 2012/2013 Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	Motif Demande de droits			
20120800097PV	GAEC DE MENARD	3206400870	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			GONDRIN	B 0790	COLOMBARD B	2 28 54
			GONDRIN	B 0792	COLOMBARD B	41 93
			GONDRIN	B 0778	COLOMBARD B	7 55
			GONDRIN	B 1848	COLOMBARD B	22 05
			GONDRIN	B 1857	COLOMBARD B	66 01
			GONDRIN	B 1855	COLOMBARD B	1 32
			GONDRIN	B 1852	COLOMBARD B	1 06
			GONDRIN	B 1850	COLOMBARD B	6
			GONDRIN	B 1846	COLOMBARD B	34 72
GONDRIN	B 1844	COLOMBARD B	4 93			
				5 65 22		
20120800098PV	EARL GAY	3220400540	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			LAVARDENS	AE 0002	COLOMBARD B	35 00
			LAVARDENS	AE 0010	COLOMBARD B	1 00 00
LAVARDENS	AE 0001	COLOMBARD B	65 00			
				2 00 00		
20120800099PV	EARL BACHELIER	3235100150	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			COURRENSAN	B 0514	COLOMBARD B	22 70
			COURRENSAN	B 0520	COLOMBARD B	3 90
			COURRENSAN	B 0515	COLOMBARD B	56 30
			COURRENSAN	B 0516	COLOMBARD B	56 50
COURRENSAN	B 0517	COLOMBARD B	60 60			
				2 00 00		
20120800102PV	EARL CHATEAU DE MILLET	3211901340	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
EAUZE	H 0266	COLOMBARD B	5 00 00			
				5 00 00		

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	
20120800104PV	GAEC DE HAURET	3219700120	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
		D 0628	COLOMBARD B
		D 0093	COLOMBARD B
		D 0089	COLOMBARD B
		D 0086	COLOMBARD B
		D 0628	GR.MANSENG BLANC B
		D 0093	GR.MANSENG BLANC B
		D 0630	GR.MANSENG BLANC B
		D 0090	GR.MANSENG BLANC B
		D 0632	GR.MANSENG BLANC B
		D 0628	UGNI BLANC B
		D 0630	UGNI BLANC B
		D 0632	UGNI BLANC B
		D 0095	COLOMBARD B
			60 00
			1 20 57
			34 10
			15 00
			1 20 53
			32 50
			60 00
			33 60
			53 37
			1 50 00
			57 60
			60 85
			70 33
			8 68 45
20120800108PV	EARL FRANCIMENT	3207400180	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
		C 0141	PETIT MANSENG B
		C 0304	GR.MANSENG BLANC B
		B 0172	SYRAH N
		B 0171	SYRAH N
		B 0169	COT N
		B 0168	COT N
		C 0139	PETIT MANSENG B
		C 0138	PETIT MANSENG B
		C 0172	TANNAT N
			21 80
			85 33
			18 30
			30 04
			22 00
			23 80
			9 10
			42 90
			50 00
			3 03 27
20120800113PV	EARL FARBOS	3207300190	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
		A 0563	SAUVIGNON B
		A 1789	COLOMBARD B
		A 0564	SAUVIGNON B
			35 48
			1 32 82
			1 35 15
			3 03 45

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																									
Département : Gers		Motif : Jeune agriculteur																									
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVJ																									
20120800001PV	EARL DE LAGARDERE	3217800020	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32178 LAGARDERE</td> <td>B 0309</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 50 00</td> </tr> <tr> <td>32178 LAGARDERE</td> <td>B 0238</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 50 00</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32178 LAGARDERE	B 0309	COLOMBARD B	1 50 00	32178 LAGARDERE	B 0238	COLOMBARD B	1 50 00				3 00 00				
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32178 LAGARDERE	B 0309	COLOMBARD B	1 50 00																								
32178 LAGARDERE	B 0238	COLOMBARD B	1 50 00																								
			3 00 00																								
20120800045PV	EARL DOMAINE DU CARDINAT	3241400310	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32414 SARRAGACHIES</td> <td>A 0541</td> <td>FOLLE BLANCHE B</td> <td>64 51</td> </tr> <tr> <td>32414 SARRAGACHIES</td> <td>A 0923</td> <td>FOLLE BLANCHE B</td> <td>36 49</td> </tr> <tr> <td>32414 SARRAGACHIES</td> <td>A 0922</td> <td>FOLLE BLANCHE B</td> <td>1 99 00</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32414 SARRAGACHIES	A 0541	FOLLE BLANCHE B	64 51	32414 SARRAGACHIES	A 0923	FOLLE BLANCHE B	36 49	32414 SARRAGACHIES	A 0922	FOLLE BLANCHE B	1 99 00				3 00 00
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32414 SARRAGACHIES	A 0541	FOLLE BLANCHE B	64 51																								
32414 SARRAGACHIES	A 0923	FOLLE BLANCHE B	36 49																								
32414 SARRAGACHIES	A 0922	FOLLE BLANCHE B	1 99 00																								
			3 00 00																								
20120800046PV	BENVENUTO REGIS	3224300170	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32243 MAULEON-D'ARMAGNAC</td> <td>C 0274</td> <td>COLOMBARD B</td> <td>1 54 22</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>1 54 22</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32243 MAULEON-D'ARMAGNAC	C 0274	COLOMBARD B	1 54 22				1 54 22								
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32243 MAULEON-D'ARMAGNAC	C 0274	COLOMBARD B	1 54 22																								
			1 54 22																								
20120800048PV	EARL PEDEBERNADE	3241400480	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32414 SARRAGACHIES</td> <td>E 0256</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td>21 20</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>21 20</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32414 SARRAGACHIES	E 0256	SAUVIGNON B	21 20				21 20								
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32414 SARRAGACHIES	E 0256	SAUVIGNON B	21 20																								
			21 20																								
20120800049PV	DE WIT MARCEL	3218000580	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32180 LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0481</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>1 75 06</td> </tr> <tr> <td>32180 LAGRAULET-DU-GERS</td> <td>B 0474</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td>60 94</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>2 36 00</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0481	UGNI BLANC B	1 75 06	32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0474	UGNI BLANC B	60 94				2 36 00				
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0481	UGNI BLANC B	1 75 06																								
32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0474	UGNI BLANC B	60 94																								
			2 36 00																								
20120800052PV	EARL DOMAINE DE DUCERE TESQUET L	3224300030	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32243 MAULEON-D'ARMAGNAC</td> <td>F 0231</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td>92 50</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>92 50</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Superficie ha a ca	Commune	Section - N°	Cépage		32243 MAULEON-D'ARMAGNAC	F 0231	GR.MANSENG BLANC B	92 50				92 50								
Programme de plantation			Superficie ha a ca																								
Commune	Section - N°	Cépage																									
32243 MAULEON-D'ARMAGNAC	F 0231	GR.MANSENG BLANC B	92 50																								
			92 50																								

Campagne 2012/2013 Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EW	Motif Jeune agriculteur			
		Programme de plantation				
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20120800057PV	GAEC ESTRADE ET FILS	3213301210	B 0113	SAUVIGNON B	15 00	
			B 0906	COLOMBARD B	21 00	
			B 0114	SAUVIGNON B	85 00	
			B 0905	SAUVIGNON B	1 00 00	
		2 21 00				
20120800074PV	GAEC MOGNI	3243400210	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			URGOSSE	A 0399	MERLOT N	55 74
			SION	B 0091	CABERNET FRANC N	28 07
			SION	B 0321	CABERNET FRANC N	29 99
			SION	B 0110	CABERNET FRANC N	45 00
URGOSSE	A 1584	MERLOT N	73 45			
URGOSSE	A 0411	MERLOT N	67 75			
		3 00 00				
20120800086PV	EARL COURALET COURALET GUILLAUMI	3219100300	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			LUPPE-VIOLLES	A 0537	COLOMBARD B	52 65
			LUPPE-VIOLLES	A 0535	COLOMBARD B	86 72
LUPPE-VIOLLES	A 0536	COLOMBARD B	39 65			
LUPPE-VIOLLES	A 0529	COLOMBARD B	20 98			
		2 00 00				

Campagne 2012/2013		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EWV	Programme de plantation
20120800059PV	HEBERT BENOIT	3240800440	Motifs de refus le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes
			Commentaires



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013050-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Février 2013**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation d'une réserve de
chasse instaurée le 28 juillet 1999 sur les
communes de Preignan, Roquelaure et Sainte
Christie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013 -
portant abrogation d'une réserve de chasse
instaurée le 28 juillet 1999 sur les communes de Preignan, Roquelaure et Sainte Christie**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la mutation partielle de propriété intervenue le 26 octobre 2012 entre monsieur Hugues Jean LOCHARD et la SCI ARBAUD,

Vu la demande du 3 décembre 2012 relative à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage émanant de la SCI ARBAUD,

Vu la demande du 13 février 2013 de monsieur Hugues LOCHARD représenté par maître Cassaignau Bernard notaire à Saint Clar (32380),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 151 hectares 49 ares 32 centiares sise sur le territoire des communes de Preignan, Roquelaure et Sainte Christie est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, les maires des communes de Preignan, Roquelaure, Sainte Christie et Messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Preignan, Roquelaure et Ste Christie par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

Le Préfet du Gers,



PREFECTURE GERS

Décision

**signé par CONUS Denis
le 06 Décembre 2010**

32 - Direction départementale des territoires

Décision portant désignation des membres du
CTP

Arrêté numéro 5



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013035-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP263201238
CCAS de GIMONT

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263201238

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 janvier 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GIMONT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 septembre 2012, par Monsieur Pierre DUFFAUT en qualité de Président du CCAS de GIMONT,

Vu l'avis émis le 4 février 2013 par le président du conseil général du Gers,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GIMONT, dont le siège social est situé : 85 rue Nationale - BP 26 - 32201 GIMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du GERS :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 4 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013042-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP263201329
CCAS MIRADOUX

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263201329

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 janvier 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de MIRADOUX(CCAS) - 32340 MIRADOUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 avril 2012 par Madame Suzanne MACABIAU en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 11 février 2013 par le président du conseil général du Gers,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de MIRADOUX(CCAS), dont le siège social est situé : 4, Place de la Mairie - 32340 MIRADOUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gers :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que celui mentionné dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 11 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013053-0012

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP263201345
CCAS MONTESQUIOU

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263201345

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 janvier 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 novembre 2012, par Monsieur Robert PERRUSSAN en qualité de président,

Vu l'avis émis le 22 février 2013 par le président du conseil général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé :: MAIRIE -32320 MONTESQUIOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 22 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,
le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS de GIMONT

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263201238
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 7 septembre 2012 par Monsieur Pierre DUFFAUT en qualité de Président, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GIMONT dont le siège social est situé : 85, rue Nationale - BP 26 - 32201 GIMONT et enregistré sous le N° SAP263201238 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- livraison de courses à domicile

Activités agréées et déclarées

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES,
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS MIRADOUX

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263201329
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 6 avril 2012 par Madame Suzanne MACABIAU en qualité de Présidente pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de MIRADOUX (CCAS) dont le siège social est situé : Place de la Mairie - 32340 MIRADOUX et enregistré sous le N° SAP263201329 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Activités agréées et déclarées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Février 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS
MONTESQUIOU

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263201345
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 8 novembre 2012 par Monsieur Robert PERRUSSAN en qualité de président pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé : MAIRIE - 32320 MONTESQUIOU et enregistré sous le N° SAP263201345 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 22 février 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Décision

31 - Rectorat de Toulouse

DECISION N °96458 RESPONSABILITES
ET DELEGATION DE SIGNATURE.

EHPAD D'EAUZE

DECISION N° 96458 Responsabilités et Délégation de Signature

Le Directeur,

Vu Le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération n°5-2010 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Nogaro et l'EHPAD d'Eauze,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 24.11.2010, portant nomination de Monsieur Jean-François ROUILLÉ, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nogaro et de l'EHPAD d'Eauze dans le cadre de la convention de direction commune du 08.09.2011,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27.12.2010, portant nomination de Mme Alexandra BASQUEZ, en qualité de Directrice Adjointe sur la direction commune du Centre Hospitalier de Nogaro et de l'EHPAD d'Eauze

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines (non médicales et non cadres) et des finances est chargée sous la responsabilité du directeur du :

- Dialogue social et des conditions de travail
- Gestion des carrières du personnel,
- Instruction des CAPL et D
- Recrutements en liaison avec l'IDE coordinatrice
- Gestion administrative du personnel titulaire et contractuel
- Evaluation du personnel
- Action disciplinaire
- Plan de formation continue, formations validantes
- Suivi financier des dépenses de personnel
- Suivi du tableau des effectifs
- Veille réglementaire dans le champ des RH, des achats et des finances
- Faire préparer et assurer le suivi de tous les documents y afférents,
- Présidence déléguée du CTE et du CHSCT

Finances

- Supervision de l'élaboration du budget
- Suivi de l'activité

- Coordination des services financiers, de l'analyse de gestion et des systèmes d'information
- Expertise des projets institutionnels dans leurs dimensions budgétaires et financières

Politique d'achats

- Recherche et suivi des financements des plans directeurs de travaux
- Politique d'achats et coordination des services économiques
- Contrôle juridique des marchés publics

Article 2

Cette délégation générale est assortie de l'obligation pour le titulaire :

1. De respecter les procédures réglementaires en vigueur
2. De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
3. De rendre compte au Directeur des opérations effectuées

Délégation est donnée à Mme Alexandra BASQUEZ pour signer en lieu et place du directeur :

- En cas d'absence du directeur supérieure à 8 jours ouvrables, tous documents relatifs à la conduite générale de l'établissement, hormis les :
 - Marchés publics,
 - Dépenses d'investissement
 - Compte administratif
 - Toute convention avec une autre structure,
 - GCS, GIP ou CHT
 - Liaison institutionnelle avec le Conseil Général, la DTARS, l'ARS, les élus et les membres du Conseil de Surveillance
 - Courrier avec le CNG et la DGOS

Article 3

Délégation est donnée à Mme Alexandra BASQUEZ pour signer en lieu et place du directeur :

Dans le domaine des Ressources Humaines

- Tous types de Décisions du personnel non médical et non cadre (hors mise en stage et promotions)
- Tous documents relatifs à l'action disciplinaire (hors cadre)
- Paye
- Contrats à durée déterminée n'excédant pas une année (hors CDI)
- Emplois aidés
- Réponses aux demandes d'emplois
- Convocations aux CTE et CHSCT, en portant la mention Présidente Déléguée
- Convention de stage y compris IDE (hors autre catégorie A, stagiaire EHESP etc...) et tout courrier concernant la formation

- Décisions administratives concernant les congés de longue maladie, longue durée et des reprises à mi-temps thérapeutiques
- Courrier de caractère général (à l'exception du courrier aux élus et autorités de tutelle)
- Bordereaux de transmission
- Fiches de renseignements en vue de mutation
- Demandes de congés hors cadres et le cas échéant du personnel médical
- Les courriers relatifs aux demandes de longue maladie et congé de longue durée

Dans le domaine des Finances

- Signature de tous bons de commande hors investissement
- Mandatements, paye comprise
- Documents financiers hors compte administratif
- Certificats administratifs financiers hors investissement

Dans le domaine de la politique des achats

- Courriers de négociation
- Groupement d'achats

Article 4

Délégation est donnée à Mme Arlette LABORDE pour signer en lieu et place de la directrice adjointe, en cas d'absence de celle-ci excédant 8 jours :

- Tous documents de gestion des services économiques, hors bon de commande d'investissement
 - Titres de recettes
- La paye

Délégation est donnée à Mme Arlette LABORDE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer en lieu et place de la directrice adjointe :

- Bulletins de situation
- Demande d'aide sociale
- Bons de commande du service de cuisine (compte 602-3)

Article 5

Délégation est donnée à Mme Lisette AUGER, IDE coordinatrice pour signer en lieu et place de la directrice adjointe :

- Tous ordres de missions relatifs aux déplacements de formation,
- Les plannings et demandes d'heures supplémentaires
- Les déclarations d'Accident du travail des contractuels (Délai de 48 h)

Article 6

Cette délégation de signature est donnée à charge des bénéficiaires d'un compte-rendu au directeur, le cas échéant, par écrit dans les meilleurs délais.

Article 7

La présente délégation annule et remplace la précédente, n° 96457 du 1^{er} février 2011. et prendra effet le 10 février 2011.

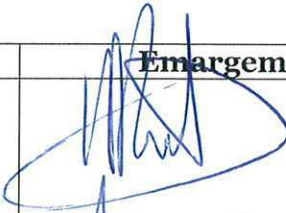



Fait à NOGARO le 1er Février 2011

Le Directeur

J-F ROUILLE



Vu les bénéficiaires de la délégation générale de signature

Prénoms , Noms	Grades	Emargement
Jean-François ROUILLE	Directeur	
Alexandra BASQUEZ	Directrice adjointe	
Arlette LABORDE	Attachée d'Administration Hospitalière	
Lisette AUGER	IDE coordinatrice	



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LECOCQ Jean- Charles
le 24 Juillet 2012**

32 - EHPAD LAVALLEE à Saint- Clar

EHPAD LAVALLEE : Avis de concours sur
titres d'un poste d'ouvrier professionnel
qualifié



E.H.P.A.D. LAVALLÉE

Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le tableau des effectifs,

VU la vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine,

L'EHPAD Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Les candidats doivent être titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Lavallée – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 24 juillet 2012.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 25 JUL. 2012



Fait à Saint-Clar, le 24/07/2012

Le Directeur,
Jean-Charles LECOQ



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63
E-mail : contact.ehpad@cantouloup-lavallee.fr - www.cantouloup-lavallee.com



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013032-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 01 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation en tant que
fossoyeur de M. Jean- Louis CAZENAVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E **portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU la demande formulée le 8 janvier 2013, complétée le 25 janvier 2013, par M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé Maison Maupas à BEAUMONT (32100), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur, maçonnerie funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 28 novembre 2012 faisant apparaître l'activité de fossoyeur maçonnerie funéraire ;

Considérant que M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une 1^{ère} période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement de M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé Maison Maupas à BEAUMONT (32100) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2 –

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2013 – 32 - 124

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 1er février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013035-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat mixte des trois vallées

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts
du syndicat mixte des trois vallées

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant transformation du SIVOM des Cantons d'AUCH SUD en syndicat mixte devenu le Syndicat Mixte des Trois Vallées ;
- VU** la délibération du 30 avril 2004 par laquelle le conseil municipal de Saint-Arroman sollicite son adhésion à la carte « service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux » ;
- VU** la délibération du 16 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Labarthe sollicite son adhésion à la carte « entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute » ;
- VU** la délibération du 16 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées approuve une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification de statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte des Trois Vallées est autorisé à modifier ses statuts qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, L'ISLE-de-NOE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES ;

.../...

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour le périmètre de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac dissoute ;
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la commune de l'Isle-de-Noë ;
- la communauté de communes Val du Gers ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales
AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN, SEISSAN

Communauté de communes « VAL de GERS » pour la voirie d'intérêt communautaire

- Service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux
BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH-MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN

Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN

- Service d'assainissement non collectif : réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES, COMMUNAUTE de COMMUNES ASTARAC ARROS en GASCOGNE pour les communes de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac dissoute et la COMMUNAUTE de COMMUNES CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE pour la commune de l'ISLE-de-NOE

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant
LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN

- Création et gestion d'une fourrière animale

En outre, après accord du comité syndical, le syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 1 place carnot – 32260 SEISSAN. Il pourra être modifié sur simple délibération du comité syndical. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

a) Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

b) Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter auprès du syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

c) Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

d) Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au président du syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du syndicat.

Article 6 :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

a) Modalités de la reprise

Pour chacun des blocs de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres du bloc de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du comité syndical.

b) Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

c) Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président du syndicat à chaque membre du syndicat.

d) Dette

Le membre du syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat pour les besoins de la carte de compétence jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

e) Equipements - matériels

Les équipements et matériels acquis par le syndicat pour l'exercice des compétences transférées restent propriété du syndicat.

f) Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

g) Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du syndicat entraîne une réduction d'emploi du personnel, le membre du syndicat responsable de cette réduction d'emploi remboursera au syndicat les charges découlant d'une éventuelle application de l'article 18 du décret du 20 mars 1991 ou de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

.../...

Article 7 :**7-1 Composition du comité**

La population prise en compte pour la détermination des seuils est la population totale des communes. La représentation des membres au sein du comité syndical s'effectue comme suit :

7-1-2 : représentation des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale

a) Communes

- Un délégué titulaire par commune
- Un délégué suppléant par commune

b) Etablissement public

Le nombre de délégués titulaires représentant les établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixé à 50 % du nombre de leurs communes membres, arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur.

7-1-3 : représentation de la carte de compétence fourrière animale**Communes : élection par collège**

Les collèges sont constitués des représentants des communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même communauté d'agglomération ou de communes.

Chaque commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au syndicat.

La représentation des collèges au sein du syndicat est la suivante :

- * Population du collège inférieure à 5 000 habitants : un délégué titulaire
- * Population du collège comprise en 5 001 et 10 000 habitants : deux délégués titulaires
- * Population du collège comprise en 10 001 et 20 000 habitants : trois délégués titulaires
- * Population du collège supérieure à 20 000 habitants : quatre délégués titulaires

Etablissement Public :

Chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- * Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : deux délégués titulaires
- * Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : trois délégués titulaires
- * Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : quatre délégués titulaires

7-2 Modalités de vote

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

7-2-1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, la durée du syndicat, les personnels employés par le syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau.

S'agissant des décisions relevant d'un intérêt commun, il est attribué lors des votes :

Membres des cartes de compétences, hors celle relative à la fourrière animale

- * pour les communes, une voix par délégué et par compétence transférée
- * pour les EPCI, deux voix à chaque délégué

Membres de la carte de compétence fourrière animale

- * pour les collèges de communes ou les EPCI membres, une voix à chaque délégué

.../...

7-2-2 Affaires spécifiques à chacune des cartes de compétences

S'agissant des affaires n'intéressant que les cartes de compétences, seuls les délégués des membres adhérents à la carte concernée votent.

a) Pour les décisions spécifiques à chacune des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale, il est attribué lors des votes :

- pour les communes, une voix à chaque délégué
- pour les EPCI, deux voix à chaque délégué

b) Pour les décisions spécifiques à la carte de compétence fourrière animale, il est attribué lors des votes :

- * Population collèges ou EPCI inférieure à 10 000 habitants : 1 voix à chaque délégué
- * Population collèges ou EPCI comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 voix à chaque délégué
- * Population collèges ou EPCI comprise en 20 001 et 30 000 habitants : 3 voix à chaque délégué
- * Population collèges ou EPCI supérieure à 30 000 habitants : 4 voix à chaque délégué

Article 8 :

Le bureau est composé du Président, d'au moins un Vice-Président et de deux membres par bloc de compétence.

Article 9 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Contributions des membres

Chacun des services relevant des groupes de compétences du syndicat devra financièrement s'équilibrer.

*** Voirie**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte

*** Service d'entretien intercommunal**

Contribution aux frais de gestion : contribution forfaitaire fixée par les représentants des membres de la carte

Contribution des communes aux dépenses de fonctionnement : au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte

Contribution aux dépenses d'investissement : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte

*** Service d'entretien des cours d'eau**

Contribution aux frais de gestion : contribution forfaitaire fixée par les représentants des membres de la carte

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la longueur de berges de rivières traitées sur chacun des membres et de leur population respective, selon des modalités fixées par les représentants des membres de la carte

Contribution aux dépenses d'investissement : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte

.../...

*** Service d'assainissement non collectif**

Contribution à la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées : au prorata du coût et des frais afférents aux études réalisées sur le territoire de chaque membre

Contrôle administratif et technique : les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts

*** Fourrière animale**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte

Contribution aux dépenses d'investissement : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte

*** Gestion réseau eau brute** : les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts

*** Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif**

Dépenses de fonctionnement : selon les modalités fixées par délibération du comité syndical

Dépenses d'investissement : selon les modalités fixées par délibération du comité syndical

Lorsqu'un membre du syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'article 6.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 4 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013044-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 13 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant dérogation prévue à l'article
L122-2 du code de l'Urbanisme sur la
commune de MIRANDE concernant la
création d'une station service Intermarché

ARRÊTÉ
portant dérogation prévue à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme
sur la commune de Mirande

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-2 ;

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, et l'absence de périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale instauré sur la commune de Mirande ;

Considérant que la commune de Mirande est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération d'Auch de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, concernant la création d'une surface de vente de 2 200 m² à l'enseigne Intermarché, avec station service, sise rue de l'Industrie à Mirande, se situe en partie sur une zone AU ouverte à l'urbanisation par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, en date du 11 Février 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il peut être délivré, en dérogation à l'interdiction prévue à l'article L122-2 du code de l'urbanisme, une autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Fait à AUCH, le 13 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013046-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du BAS-
ARMAGNAC



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- VU** la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 06 novembre 2012 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC) est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

2) Compétences optionnelles

2-3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'ensemble des voies communales
- Les chemins ruraux entièrement ou partiellement goudronnés :
 - reliant deux voies communales
 - reliant une voie communale à une route départementale
 - assurant une liaison avec une commune n'appartenant pas à la communauté de communes
 - assurant une liaison avec une voie départementale
 - desservant une station de pompage d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
 - desservant un lac

Les places et les parkings restent du domaine communal.

ARTICLE 3 :

L'article 19 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations en matière de voirie et réseaux divers (y compris fauchage et élagage) pour le compte de collectivités territoriales, d'Etablissements publics de Coopération Intercommunale, de Sociétés d'Economie Mixte, de Sociétés Publiques Locales, d'associations ou d'établissements publics non membres, sur le département du Gers et les départements limitrophes.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, 15 FEV. 2013
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013049-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal
d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne qui s'est dotée de la compétence « entretien des rivières » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne issue de la fusion des communautés de communes des Hautes Vallées de Gascogne et de Vals et Villages en Astarac ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses est composé :

.../...

- de la communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION, pour la commune de PAVIE

- de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, pour les communes de BAZUGUES, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, DUFFORT, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LOUBERSAN, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT-d'ASTARAC, PONSAMPERE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAUVIAC et VIOZAN

- des communes de CUELAS, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOURTIES-MONBRUN, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAMARAN

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses, M. le Président de la communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION, Mme la Présidente de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 18 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013049-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant la composition du
syndicat mixte de collecte des déchets du
secteur sud



Auch, le 18 février 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

portant modification de la composition du Syndicat Mixte de Collecte
des Déchets du Secteur Sud

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 modifié portant création du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, qui exerce la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés», à la commune de COURTIES, membre du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 créant la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne issue de la fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne et de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac membres de votre syndicat mixte ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud est composé de :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux Villecomtal, Courties, Juillac, Ladeveze Rivière, Ladevèze Ville, Laveraet, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun et Troncens ;
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Aux-Aussat, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Betplan, Castex, Clermont-Pouyguilles, Dufffort, Estampes-Castelfranc, Haget, Idrac-Respailles, Labejan, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Miramont d'Astarac, Moncassin, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montegut-sur-Arros, Ponsampere, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint Michel, Saint-Ost, Sarraguzan, Sauviac, Villecomtal-sur-Arros, Viozan ;
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Laas, Lamazère, l'Isle-de-Noë, Louslitges, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Christaud et Saint-Maur-Soulès ;
- les communes de Aujan-Mournède, Callian, Cazaux d'Angles, Chélan, Cuélas, Esclassan Labastide, Gazax-et-Baccarisse, Labarthe, Lourties-Monbrun, Masseube, Monlaur-Bernet, Panassac, Peyrusse Grande, Peyrusse-Vieille, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Samaran.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, M. le Président du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : hristian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013049-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur est

Auch, le 18 février 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

modifiant la composition du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères du SECTEUR EST

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne issue de la fusion des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche, qui exerce notamment la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

A R R E T E :**ARTICLE 1er :**

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du SECTEUR EST est composé :

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne par représentation-substitution de ses communes membres Ardizas, Avensac, Bajonnette, Catonvielle, Cologne, Encausse, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget ;
- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine par représentation-substitution de ses communes membres ;
- des communes de ANSAN, AUBIET, AUGNAX, BLANQUEFORT, CRASTES, ESCORNE-BOEUF, GIMONT, GISCARO, l'ISLE-ARNE, JUILLES, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONTIRON, NOUGAROLET, PUYCASQUIER, SAINTE-MARIE, SAINT-SAUVY et SAINT-CAPRAIS.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, M. le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du SECTEUR EST et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013049-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant la composition du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom

Auch, le 18 février 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

portant modification de la composition du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », à la commune de DEMU, membre du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE, membres du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de CONDOM est composé :

- de la communauté de communes de la TENAREZE qui représente ses communes membres BEUCAIRE-sur-BAISE, BEAUMONT, BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-sur-l'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCES, GAZAUPOUY, LABARRERE, LAGARDERE, LAGRAULET-du-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-sur-l'OSSE, LAURAET, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MONTREAL-du-GERS, MOUCHAN, ROQUEPINE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY et VALENCE-sur-BAISE
- de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC qui représente ses communes membres BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU-d'AUZAN, COURRENSAN, DEMU, GONDRIN, LANNEPAX, NOULENS, RAMOUZENS et SEAILLES
- des communes de AYGUETINTE, BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, BONAS, CAILLAVET, CASTERA-VERDUZAN, CASTILLON-DEBATS, JUSTIAN, MARAMBAT, MOUREDE, PRENERON, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL-de-BAISE, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président de la communauté de communes du Grand Armagnac, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013050-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes de la Lomagne
Gersoise



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE ;

VU la délibération du 13 décembre 2012 par laquelle le conseil de communauté de la LOMAGNE GERSOISE a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts ainsi qu'il suit :

« les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme »

ARTICLE 2 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 19 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 2032013 Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013052-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LE
TRANSFERT D UN BIEN SANS MAÎTRE
DE LA COMMUNE DE PONSAN-
SOUBIRAN DANS LE DOMAINE DE
L'ÉTAT.



PRÉFET DU GERS

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1123-3;
VU le Code Civil et notamment son article 713;
VU l'avis de la Commission Communale des impôts directs en date du 2 juin 2011 ;
VU l'arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble en date du 9 juin 2011 ;
VU le certificat du 12 décembre 2011 attestant de l'affichage au tableau d'affichage de la Mairie de Ponsan Soubiran et sur la porte du bien vacant ;
VU la décision de la commune de PONSAN SOUBIRAN en date du 22 décembre 2011 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble sis à PONSAN SOUBIRAN cadastré section C n° 10 ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 14 février 2013 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'immeuble sis à Ponsan Soubiran cadastré section C n° 10, pour 2 a 31 ca est attribué en pleine propriété à l'Etat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Mirande, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Ponsan-Soubiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Auch, le 21 février 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christian CHASSAING



Préfecture du Gers - 3, Place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.gouv.fr> - courriel : prefecture@gers.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013053-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant l'organisation de courses de
chevaux à AUCH.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E
autorisant l'organisation de courses de chevaux.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
VU la demande du 26 décembre 2012, reçue le 8 février 2013, de M. le président de la société hippique d'AUCH, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de La Ribère pour l'année 2013 ;
VU l'avis favorable en date du 23 janvier 2013 donné par la délégation territoriale des haras Midi-Pyrénées/Limousin ;
VU l'avis du préfet du Gers en date du 11 février 2013, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2013 ;
VU l'approbation en date du 14 février 2013, reçue en préfecture le 18 février 2013, du calendrier des courses pour l'année 2013 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPAAT - SFRC - S/DDRC - Bureau des courses et du pari mutuel ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

Monsieur le président de la société hippique d'AUCH est autorisé, pour l'année 2013, à ouvrir l'hippodrome de La Ribère à AUCH (32000) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le pari mutuel hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

Article 2 -

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sous-direction du développement rural et du cheval - bureau des courses et du pari mutuel et au directeur territorial des haras Midi-Pyrénées/Limousin.

Auch, le

22 FEV 2013



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013053-0004

**signé par CHASSAING Christian, DELAGE Benoist et DEMIGUEL Marie- Paule
le 22 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique unique concernant la
gestion globale sur le bassin versant de l'Adour
et ses affluents en amont d'Aire- sur- l'Adour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour fixant les conditions de la participation financière des usagers (départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques) ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-27, L. 211-7, L.214-1 à L.214-6 et L.214-10, L.414-4 et L.414-5, R.214-32, R.214-88 à R.214-103,

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-40 et R.152-29 à R.152-35,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1, R.11-2 et R.11-19 à R.11-31,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté n° 2011095-0006 du 5 avril 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »,

VU le dossier produit par le président de l'Institution Adour le 25 janvier 2013,

VU l'avis de recevabilité en date du 31 janvier 2013 du service police de l'eau de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

VU la liste des parcelles pour lesquelles l'institution de la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages est demandée et les plans correspondants,

VU la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,

VU la décision n° E13000030/64 du président du tribunal administratif de Pau en date du 13 février 2013 désignant une commission d'enquête,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

— — — — —

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du lundi 25 mars au jeudi 25 avril 2013 inclus, soit durant 32 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique interdépartementale :

- visant à déclarer d'intérêt général le projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour et à fixer les conditions de la participation financière des usagers,
- portant sur l'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser le projet et d'en rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés,
- et préalable à l'instauration de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Article 2 : Le Préfet des Hautes Pyrénées coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Article 3 : Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau pour conduire l'enquête. Présidée par M. Jean ESPIAU, (ingénieur divisionnaire des travaux ruraux de l'Etat en retraite), elle comprend deux membres titulaires : M. Guy GRECH, (ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite) et M^{me} Georgette DEJEANNE, (attachée de préfecture en retraite).

En cas d'empêchement de M. ESPIAU, la présidence de la commission sera assurée par M. Guy GRECH.

MM. Régis LEBASTARD (directeur des services techniques et de l'urbanisme en retraite) et Jacques LEVERT (chef du service régional de la forêt et du bois en retraite) sont nommés suppléants. En cas d'empêchement de l'un des membre titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 : La personne responsable du projet est l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin constitué des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour gérer le fleuve Adour de sa source à l'embouchure.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de l'Institution Adour – Conseil Général des Landes – 40025 Mont de Marsan Cedex, représentée par M. Stéphane SIMON (tél. 05 58 46 63 18 ; mel. secretariat@institution-adour.fr)

Article 5 : Le projet est soumis aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Le périmètre de la DIG s'étend sur le bassin versant de l'Adour depuis sa source jusqu'à Barcelonne du Gers, à l'exclusion des cours réalimentés par les barrages de l'Arrêt Darré et du Louet. 178 communes sont concernées.

Département des Hautes-Pyrénées (131 communes):

ADE, ALLIER, ANCIZAN, ANDREST, LES ANGLES, ANSOST, ANTIST, ARCIZAC-ADOUR, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARTAGNAN, ARTIGUES, ASPIN-AURE, ASTE, ASTUGUE, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, AVERAN, AZEREIX, BAGNERES-DE-BIGORRE, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BARRY, BARTRES, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BENAC, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BORDERES-SUR-L'Echez, BOULIN, BOURREAC, BOURS, CAIXON, CAMALES, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTERA-LOU, CAUSSADE-RIVIERE, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, ESCOUBES-POUTS, ESTIRAC, GAYAN, GENSAC, GERDE, GERMS-SUR-LOUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, HAGEDET, HERES, HIBARETTE, HIIS, HORGUES, IBOS, JUILLAN, JULOS, LABASSERE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAHITTE-TOUPIERE, LALOUBERE, LANNE, LARREULE, LASLADES, LAYRISSÉ, LESCURRY, LEZIGNAN, LIAC, LIZOS, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, MADIRAN, MARSAC, MAUBOURGUET, MOMERES, MONFAUCON, MONTGAILLARD, NEUILH, NOUILHAN, ODOS, OLEAC-DEBAT, ORDIZAN, ORINCLES, ORLEIX, OROIX, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURSHELILLE, PAREAC, PINTAC, POUZAC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SABALOS, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-MARTIN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SERE-LANSO, SIARROUY, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUES, SOUYEAUX, TALAZAC, TARASTEIX, TARBES, TOSTAT, TREBONS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIELLE-ADOUR, VILLEFRANQUE, VILLENAVE-PRES-MARSAC, VISKER.

Département du Gers (32 communes):

ARBLADE-LE-BAS, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNEILLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JUBELLOC, LABARTHETE, LADEVEZE-VILLE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LUPPE-VIOLLES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, RISCLE, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX, VERGOIGNAN, VIELLA.

Département des Pyrénées-Atlantiques (15 communes):

ARROSES, AYDIE, BETRACQ, CASTEIDE-DOAT, CROUSEILLES, GER, LABATUT, LAMAYOU, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS.

Article 6 : Les communes traversées par les canaux sur lesquels les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion doivent être déclarés d'utilité publique au titre de l'article L.11-1 du code de l'expropriation sont les suivantes :

- canal de l'Alaric : ALLIER, ANTIST, AUREILHAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, CASTERA-LOU, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LADEVEZE-VILLE, LESCURRY, MONFAUCON, MONTGAILLARD, ORDIZAN, ORLEIX, POUZAC, RABASTENS DE BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, TIESTE-URAGNOUX, VIELLE-ADOUR
- canal de l'Ailhet : AUREILHAN, AURENSAN, BOURS, SARNIGUET
- canal de l'Uzerte : CAIXON, SAINT-LEZER, SIARROUY, TALAZAC, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Grande Prairie : NOUILHAN, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Pardevant : GENSAC, LAFITOLE, MAUBOURGUET, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Sombrun : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE
- canal d'Adour Vielle : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, LABATUT-RIVIERE
- canal de Cassagnac : CAHUZAC SUR ADOUR, GALIAX, JU-BELLOC, PLAISANCE DU GERS, PRECHAC SUR ADOUR, TASQUE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX
- canal de Lapalud-Jarras : TERMES D'ARMAGNAC, CAUMONT, MAULICHEREES, SARRAGACHIES, TARSAC, SAINT-GERME, LELIN-LAPUJOLLE, GEE-RIVIERE, BARCELONNE-DU-GERS
- canal de Riscle : IZOTGES, RISCLE.

Article 7 : Au terme de l'enquête, les préfets intéressés décideront conjointement s'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet, d'en prononcer la déclaration d'utilité publique et d'approuver les servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages. L'arrêté conjoint par lequel les préfets statuent vaut également décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau.

Article 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIC-EN-BIGORRE (65500). Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée à la commission d'enquête.

Sont désignés comme lieux d'enquête les communes d'ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES-DE-BIGORRE, BORDERES-SUR-LECHEZ, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, POUZAC, RABASTENS-DE-BIGORRE, SEMEAC, SIARROUY, TARBES, VIC-EN-BIGORRE pour les Hautes-Pyrénées, BARCELONNE-DU-GERS, IZOTGES, PLAISANCE, RISCLE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX pour le Gers et MONTANER pour les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les 178 communes précitées sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 9 mars 2013, sera certifié par les maires des communes précitées.

Cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans les préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques et les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'Institution Adour, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés sur les dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Enfin, il sera publié sur les sites internet des services de l'Etat de ces trois départements : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » – sous-rubrique « environnement » - enquêtes publiques)

www.gers.gouv.fr (rubrique « actualités » – sous-rubrique « enquêtes publiques »)

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (chapitre « publications » – rubrique « enquêtes publiques »).

Article 10 : Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises, dont les informations environnementales.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication dès la publication de cet arrêté. Cette demande devra être adressée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes lieux d'enquête :

ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES-DE-BIGORRE, BORDERES-SUR-L'ECHÉZ, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, POUZAC, RABASTENS-DE-BIGORRE, SEMEAC, SIARROUY, TARBES, VIC-EN-BIGORRE pour les Hautes-Pyrénées, BARCELONNE-DU-GERS, IZOTGES, PLAISANCE, RISCLE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX pour le Gers et MONTANER pour les Pyrénées-Atlantiques.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de l'Institution Adour : www.institution-adour.fr/index.php/enquetes-publiques.html

Un exemplaire du dossier sera adressé à chaque commune dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête, sur sa demande expresse.

Article 11 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, à la mairie de VIC-EN-BIGORRE (65500).

Les observations adressées par écrit au président de la commission d'enquête sont annexées au registre d'enquête de VIC-EN-BIGORRE dès réception et tenues à la disposition du public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 12 : Les observations du public seront également reçues par les membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
ARCIZAC-ADOUR (65360)	04/04/2013	9 h – 12 h
AUREILHAN (65800)	25/04/2013	9 h – 12 h
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)	28/03/2013	14 h – 17 h
BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65320)	28/03/2013 19/04/2013	14 h – 17 h 9 h – 12 h
CAMPAN (65170)	28/03/2013	9 h – 12 h
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700)	03/04/2013 15/04/2013	9 h – 12 h 14 h – 17 h
LALOUBERE (65310)	25/04/2013	14 h – 17 h
MAUBOURGUET(65700)	03/04/2013 15/04/2013	14 h – 17 h 9 h – 12 h
OSSUN (65380)	04/04/2013	14 h – 17 h
RABASTENS-DE-BIGORRE (65140)	28/03/2013 19/04/2013	9 h – 12 h 14 h – 17 h
SEMEAC (65600)	25/03/2013	14 h – 17 h
TARBES (65000)	03/04/2013	9 h – 12 h
VIC-EN-BIGORRE (65500)	25/03/2013 03/04/2013 25/04/2013	9 h – 12 h 14 h – 17 h 14 h – 17 h
BARCELONNE-DU-GERS (32720)	25/03/2013 19/04/2013	9 h – 12 h 14 h – 17 h
PLAISANCE (32160)	28/03/2013 09/04/2013 16/04/2013	14 h – 17 h 9 h – 12 h 9 h – 12 h
RISCLE (32400)	25/03/2013 04/04/2013 09/04/2013	14 h – 17 h 9 h – 12 h 14 h – 17 h
MONTANER (64460)	26/03/2013	9 h – 12 h

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres et documents annexés sont remis ou transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Il convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 14 : La commission d'enquête établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le programme des travaux prévoyant une participation financière des tiers qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport de la commission d'enquête doit comporter un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant l'estimation des dépenses, la liste des personnes appelées à contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges.

La commission précise pour chacune des conclusions si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 : Le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête au titre de chacune des enquêtes initialement requises sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, de l'ensemble des registres et des pièces annexées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est adressée simultanément au président du tribunal administratif par le président de la commission d'enquête.

Article 16 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées de la commission d'enquête. La demande devra être adressée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Ces documents seront consultables sur les sites internet des services de l'Etat dans les trois départements :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » – sous-rubrique « environnement » – enquêtes publiques)

www.gers.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » – sous-rubriques « environnement » – « procédures réglementaires » – « rapport des commissaires enquêteurs »)

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (chapitre « publications » – rubrique « enquêtes publiques »)

Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture du Gers, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande, ainsi que dans les mairies des communes lieux d'enquêtes visées à l'article 10.

Une copie sera également transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées à l'Institution Adour ainsi qu'aux Directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 17 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'Institution Adour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le 25 mars 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 18 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 19 : A l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

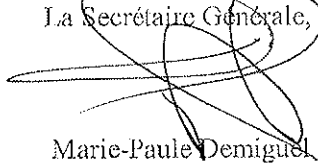
ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Article 20 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par l'Institution Adour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le 25 mars 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

Article 21 : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande, les Directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'Institution Adour, les maires des 178 communes visées à l'article 5, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

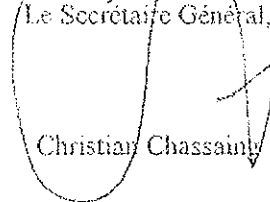
Fait le, 22 FEV. 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christian Chassain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Benoist Delage



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013056-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal sur la commune de RÉANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ n°
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
LA CRÉATION D'UN COLUMBARIUM ET D'UN JARDIN DU SOUVENIR,
EN VUE DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL
COMMUNE DE RÉANS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 22 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Réans déclare la parcelle AL195 d'une contenance de 156 m² en état d'abandon manifeste et sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de cette parcelle, afin de créer un columbarium et un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Réans, le projet de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, en vue de l'extension du cimetière communal.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Réans pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Madame le Maire de la commune de Réans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013058-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °81-17 en date du 22/07/81 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du seuil de la Marcaoue et l'autorisation de pompage sur la commune de ESCORNEBOEUF



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL N° 81-17 EN DATE DU 22/07/81
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du seuil de la Marcaoue et l'autorisation de pompage
COMMUNE DE ESCORNEBOEUF

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-17 en date du 22 juillet 1981 autorisant la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) à construire une station d'exhaure sur le cours d'eau la Marcaoue à Escorneboeuf en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage de la retenue de Carignan ;

VU la délibération du 09 août 1983 de l'ASA d'irrigation de Catonvielle, Saint-Germier, Roquelaure qui décide d'acquérir l'ensemble « terrains-équipements » du réseau d'irrigation collectif réalisé par la CACG ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre, complété le 18 décembre 2012, présenté par l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00459 et relatif à la mise en conformité de l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 19 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au changement de bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales, la restauration, la modification d'un ouvrage hydraulique de barrage ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit permettre la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit être conçu de façon à permettre en toute période un débit suffisant pour assurer à l'aval la permanence de la vie aquatique et une vitesse de courant compatible avec la capacité de nage des espèces présentes ;

CONSIDERANT que la végétation rivulaire est un élément de la structure du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement les modifications apportées à l'autorisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 et ne nécessitent donc pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

Il est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement à l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, concernant l'opération suivante : construction d'une station d'exhaure sur le cours d'eau la Marcaoue à Escorneboeuf en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage de la retenue de Carignan.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la mise en conformité de l'aménagement du seuil de la Marcaoue sur la commune de ESCORNEBOEUF (coordonnées en Lambert 93 : 533289 / 6297631) et l'autorisation de pompage dans le cours d'eau destiné au remplissage du lac de Carignan, identifié sous le numéro L-32-092-005, situé sur les communes de Catonvielle et d'Escorneboeuf.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1981 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, l'ouvrage est mis en conformité et géré conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier technique déposé.

- L'ouvrage est constitué :

- de la vanne (clapet guillotine coulissant) qui s'enchâsse dans un système à feuillure ; la vanne doit pouvoir être intégralement enlevée,

- la partie supérieure de la vanne est équipée d'un dispositif calibré qui permet une lecture visuelle directe du débit réservé conformément à la valeur fixée dans le dossier technique (140 litres par seconde).

- Le prélèvement se caractérise par :

- un débit instantané maximum prélevable 39 litres/seconde de janvier à mai

- un volume annuel maximum prélevable : 140000 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Travaux durant la phase de mise en conformité de l'ouvrage

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des personnes qui interviennent sur le chantier,
- la préservation du milieu aquatique en particulier contre les départs de fines et des matériaux et produits polluants.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la fin des travaux.

A l'issue des travaux, une expertise de l'ouvrage est réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

4.2. Constitution de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un bâti maçonné, ancré en berge et en fond de lit, équipé d'une ouverture rectangulaire. Cette ouverture rectangulaire est équipée d'un clapet guillotine coulissant appelé vanne dans le dossier.

L'ouvrage est équipé à l'aval immédiat d'un dispositif de dissipation d'énergie, constitué de matériaux naturels compatibles avec le fonctionnement écologique du cours d'eau, destiné à annuler la formation d'une fosse d'affouillement.

L'ouvrage doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques :

* L'ouverture rectangulaire pratiquée dans le bâti ne doit pas entraîner une accélération de la vitesse du courant qui soit de nature à altérer la réussite du franchissement par les espèces présentes.

* Le dormant inférieur de la vanne (base de l'ouverture rectangulaire), est positionné de façon à permettre un franchissement compatible avec les capacités de nage des espèces présentes.

4.3. Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage et en particulier la vanne (clapet guillotine coulissant), sont maintenus en état de fonctionnement par un entretien régulier.

Les interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Administration.

4.4. Débit réservé

Un débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage pendant les périodes de prélèvement.

Conformément aux données fournies dans le dossier technique, il est fixé à 140 litres par seconde.

Le maintien du débit réservé impose que pour le prélèvement autorisé, le débit du cours d'eau en amont du prélèvement sera a minima, égal au débit du prélèvement plus 140 litres/seconde.

4.5. Gestion de l'ouvrage

La vanne est retirée du dispositif décrit à l'article 4 en dehors des périodes actives de pompage.

La période active de remplissage s'entend comme la période de fonctionnement effective de la pompe.

4.6. Mesure de prélèvement en eau

Le volume d'eau prélevé doit être mesuré en continu à l'aide d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire complète le registre prévu à l'article R216-58 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement,

sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de ESCORNEBOEUF et CATONVIELLE et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de ESCORNEBOEUF.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Maire de la commune de Escorneboeuf,
M. le Directeur Départemental des Territoires ,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013058-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 20/07/81, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du seuil du Sarrampion et l'autorisation de pompage - commune de SAINT-GERMIER



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20/07/81
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement du seuil du Sarrampion et l'autorisation de pompage
COMMUNE DE SAINT-GERMIER

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1981 autorisant la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au titre des articles du code de l'environnement, à construire une station d'exhaure sur le cours d'eau le Sarrampion sur la commune de Saint-Germier en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage du lac de La Goutte ;

VU la délibération du 09 août 1983 de l'ASA d'irrigation de Catonvielle, Saint-Germier, Roquelaure qui décide d'acquérir l'ensemble « terrains-équipements » du réseau d'irrigation collectif réalisé par la CACG ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre, complété le 18 décembre 2012, présenté par l'ASA de CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00460 et relatif à la mise en conformité de l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au changement de bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales, la restauration, la modification d'un ouvrage hydraulique de barrage ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit permettre la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments ;

CONSIDERANT que cet ouvrage de barrage doit être conçu de façon à permettre en toute période un débit suffisant pour assurer à l'aval la permanence de la vie aquatique et une vitesse de courant

compatible avec la capacité de nage des espèces présentes ;

CONSIDERANT que la végétation rivulaire est un élément de la structure du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement les modifications apportées à l'autorisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 et ne nécessitent donc pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier le 4 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

Il est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement à l'ASA CATONVIELLE ROQUELAURE ST GERMIER représentée par Monsieur le Président, concernant l'opération suivante : construction d'une station d'exhaure sur le cours d'eau le Sarrampion sur la commune de Saint-Germier en vue d'effectuer un prélèvement pour le remplissage du lac de La Goutte.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'ASA de CATONVIELLE, représentée par Monsieur le Président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la mise en conformité du seuil du Sarrampion sur la commune de SAINT-GERMIER et l'autorisation de pompage dans le cours d'eau destiné au remplissage du lac de La Goutte, identifié sous le numéro L-32-379-004 situé sur la commune de Saint-Germier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981 susvisé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, l'ouvrage est mis en conformité et géré conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier technique déposé.

- L'ouvrage est constitué :

↳ d'un **seuil** bâti maçonné, ancré en berge et en fond de lit, équipé d'une ouverture rectangulaire. Le bâti maçonné du seuil, vanne fermée, élève la ligne d'eau de moins de 30 centimètres pour le débit moyen annuel entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

L'ouverture rectangulaire est équipée d'un clapet guillotine coulissant, appelé vanne dans le dossier, qui s'enchâsse dans un système à feuillure.

Le seuil est équipé d'une vanne (clapet guillotine coulissant).

L'ouvrage est équipé à l'aval immédiat d'un dispositif de dissipation d'énergie, constitué de matériaux naturels compatibles avec le fonctionnement écologique du cours d'eau, destiné à annuler partiellement la formation d'une fosse d'affouillement.

↳ d'un **puits de prélèvement** constitué d'une buse de diamètre de 1000 mm positionnée en berge rive gauche en amont du seuil. La buse est équipée d'un orifice d'entrée d'eau dont le niveau bas est calé sur le niveau supérieur du seuil.

↳ d'une **pompe immergée**. Son fonctionnement est asservi au respect du débit réservé.

- Le prélèvement se caractérise par :

- un débit instantané maximum prélevable 28 litres/seconde de janvier à mai

- un volume annuel maximum prélevable : 100000 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Travaux durant la phase de mise en conformité de l'ouvrage

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des personnes qui interviennent sur le chantier,
- la préservation du milieu aquatique, en particulier contre les départs de fines et des matériaux et produits polluants.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la fin des travaux.

A l'issue des travaux une expertise de l'ouvrage est réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

4.2 Le seuil

La vanne doit pouvoir être intégralement enlevée.

La partie supérieure de l'ouvrage est équipée d'un dispositif calibré (encoche calibrée) qui permet le passage du débit réservé et une lecture visuelle directe dudit débit conformément à la valeur fixée dans le dossier technique (17,4 litres par seconde).

L'ouvrage doit assurer la libre circulation de espèces aquatiques :

* L'ouverture rectangulaire pratiquée dans le bâti ne doit pas entraîner une accélération de la vitesse du courant qui soit de nature à altérer la réussite du franchissement par les espèces présentes.

* Le dormant inférieur de la vanne (base de l'ouverture rectangulaire) est positionné de façon à permettre un franchissement compatible avec les capacités de nage des espèces présentes.

4.3 Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage, le vannage (clapet guillotine coulissant), le système d'asservissement de la pompe sont maintenus en tout temps en état de fonctionnement par une maintenance et un entretien régulier.

Les interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'administration.

4.4 Débit réservé

Un débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage pendant les périodes de prélèvement.

Conformément aux données fournies dans le dossier technique, il est fixé à 17,4 litres par seconde.

Le maintien du débit réservé impose que pour le prélèvement autorisé, le débit du cours d'eau en amont du prélèvement sera a minima, égal au débit du prélèvement plus 17,4 litres/seconde.

4.5 Gestion de l'ouvrage

La vanne est retirée du dispositif décrit à l'article 4 en dehors des périodes actives de pompage.

La période active de remplissage s'entend comme la période de fonctionnement effective de la pompe.

4.6 Mesure de prélèvement en eau

Le volume d'eau prélevé doit être mesuré en continu à l'aide d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire complète le registre prévu à l'article R216-58 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT-GERMIER.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-GERMIER.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de la commune de Saint-Germier,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT MLS FSR POUR
ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Madame SEVERAC Marie-Line** en date du 3 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Madame SEVERAC est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 032 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé MLS FSR et situé RUE DES ECOLES BP 4 - 31530 LEVIGNAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**SALLE DES CORDELIERS
RUE CAMILLE DESMOULINS
32000 AUCH**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Madame SEVERAC, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Madame SEVERAC Marie-line*

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT CERT MIDI-
PYRENEES- FABBRI FORMATION POUR
ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur FABBRI Claude** en date du 17 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur FABBRI est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CERT MIDI PYRENEES – FABBRI FORMATION et situé LA GARIE - BP 7 - 31220 MARTRES-TOLOSANE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**HOSTELLERIE DU LAC
AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES
32600 L'ISLE JOURDAIN**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur FABRI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Patrick BIAMOURET
Monsieur Nicolas GENER
Madame Geneviève CAPDEVILLE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT LA PREVENTION
ROUTIERE FORMATION POUR
ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur LADEVEZE Bernard** en date du 26 novembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur LADEVEZE est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 6 AVENUE HOCHÉ - PARIS 08.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gers
9 place Jean David
32000 AUCH

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur LADEVEZE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Claude DILHAT
Madame Mélanie TERRAIL
Madame Marie-Jocelyne JAMMES
Madame Claudie FAGET-DESSARD

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Auch, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT ALLO PERMIS SARL
POUR ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur DUCAMP Dominique** en date du 29 novembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur DUCAMP est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS SARL et situé 35 AVENUE LAPLACE - 94110 ARCUEIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**LA CAPITAINERIE DU PORT
3 AVENUE D'AQUITAINE
32100 CONDOM**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur DUCAMP, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Farida ABDERRAHMANE
Madame Catherine BARY
Madame Valérie HEBET
Madame Annick SALLE-CANNE
Madame Florence BOUDET
Madame Valérie FABRE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

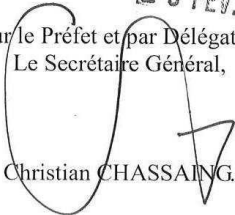
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture **du Gers**.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013059-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT ACTI- ROUTE POUR
ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur POLTEAU Joël** en date du 19 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur POLTEAU est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 032 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE et situé 9 RUE DU DOCTEUR CHEVALLEREAU - 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**HOTEL CAMPANILE
ROUTE DE TOULOUSE
32000 AUCH**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Paul BARRE
Madame Annick SALLE-CANNE
Madame Stéphanie BARBREAU
Madame Fanny NELATON
Madame Olivia RONDARD

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT AUTO- ECOLE
CALVET EMILE - ACA FORMATION
POUR ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur CALVET Emile** en date du 18 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur CALVET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CALVET EMILE – ACA FORMATION et situé RUE MARCELIN VIGUIE - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**HOTEL CAMPANILE
ROUTE DE TOULOUSE
32000 AUCH**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78

<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur CALVET, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur CALVET Emile

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers .

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013059-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 28 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
L'ETABLISSEMENT AADER A LA SR
POUR ORGANISER LA FORMATION
SPECIFIQUE DES CONDUCTEURS EN
VUE DE LA RECONSTITUTION
PARTIELLE DU NOMBRE DE POINTS
INITIAL DE LEUR PERMIS DE
CONDUIRE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés
Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur COURNET Jean-Paul** en date du 9 novembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 21 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur COURNET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 032 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé A.A.D.E.R à la S.R et situé 9 RUE DE LA PLAINE - ALLIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Hotel Campanile
Route de Toulouse
32000 AUCH**

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Monsieur COURNET, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Monsieur BUORS Gérard*.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture **DU GERS**.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Auch, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG.



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LAVERNY Anne
le 13 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SUPÉRIEUR DE SANTE**

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers à AUCH (32) en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé, filière infirmière.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (cachet de la Poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales -10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'ARS.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BERGEOT Laurent
le 24 Janvier 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

201302 DÉCISION DE JANVIER 2013
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE
L ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU
TRAVAIL DES AGENTS CHARGES DE L
INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES
MINES ET CARRIÈRES

Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision en janvier 2013

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSII n°08-014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents DREAL en tant qu'inspecteurs du travail ;

Sur proposition du chef du service risques technologiques et environnement industriel;

Décide que

**M. ALONSO Victor en poste au SRTEI à Toulouse
Mme CARON Cécile en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
M. CHAMPEIMONT Alain en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. CURBELIE Denis en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. CURE Henri en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. DAMAGGIO Guillaume en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. DELAIRE Julien en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. DELERUE Christian en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
Mme HANNACHI Nathalie en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
Mme JOUSSERAND Magali en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
Melle NICOL Stéphanie en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
Mme PALAYRET Catherine en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. PRAT Francis en poste à l'unité territoriale 31/09 à Foix
M. REDONNET Thierry en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
M. REYNAUD Christophe en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. RUMEAU Dominique en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
Mme SAGNES-MAURIES Cécile en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes**

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 24 JAN. 2013

**Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées
Le Directeur Adjoint,**

Laurent BERGEOT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013035-0001

**signé par KROMWELL Grégory
le 04 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre "Trail des 3 Soleils" le dimanche 17
février 2013

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre
«Trail des 3 Soleils» le dimanche 17 février 2013

- 2013 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 30 novembre 2012, par Mesdames JULIEN et GOUDY, co-présidentes de la section Gym du foyer rural de Saint Clar, en vue d'être autorisées à organiser une course pédestre «Trail des 3 Soleil», le dimanche 17 février 2013 à Saint Clar ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Saint Clar, Magnas, Castelnau d'Arbieu, Lectoure et l'Isle Bouzon ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Mesdames JULIEN et GOUDY, co-présidentes de la section Gym du foyer rural de Saint Clar, sont autorisées à organiser, le dimanche 17 février 2013, une épreuve pédestre dénommée « Trail des 3 Soleils » qui se déroulera de 9 heures 30 à 14 heures, départ et arrivée à Saint Clar suivant les itinéraires ci-joints.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale pour les coureurs licenciés mineurs.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par une équipe médicale.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Saint Clar, Magnas, Castelnau d'Arbieu, Lectoure et l'Isle Bouzon ;et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers

Fait à Condom le 04 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013039-0004

**signé par KROMWELL Grégory
le 08 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre "l'Avezanaise" le dimanche 17 mars
2013 sur les communes d'Avezan,
Tournecoupe et Gaudonville

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une courses pédestre
«l'Avezanaise» le dimanche 17 mars 2013
sur les communes d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe**

- 2013 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 11 décembre 2012, par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « l'Avezanaise », le dimanche 17 mars 2013 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le dimanche 17 mars 2013, une épreuve pédestre dénommée « l'Avezanaise » qui se déroulera de 9 heures 30 à 14 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les coureurs devront présenter leur licence à jour, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation parentale pour les coureurs licenciés mineurs.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par des secouristes, des pompiers, le médecin de garde prévenu de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers

Fait à Condom le 08 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013058-0001

**signé par CORON Pierre
le 27 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant modification de la composition du Syndicat Scolaire ADOUR- ARRÔS suite à la création de la communauté de communes ARMAGNAC- ADOUR issue de la fusion des communautés Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification de la composition du
Syndicat Scolaire ADOUR- ARROS

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-21 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1991 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revitalisation des Communes Rurales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal pour la Revitalisation des Communes Rurales dénommé depuis SYNDICAT SCOLAIRE ADOUR-ARROS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Scolaire ADOUR-ARROS est composé de :

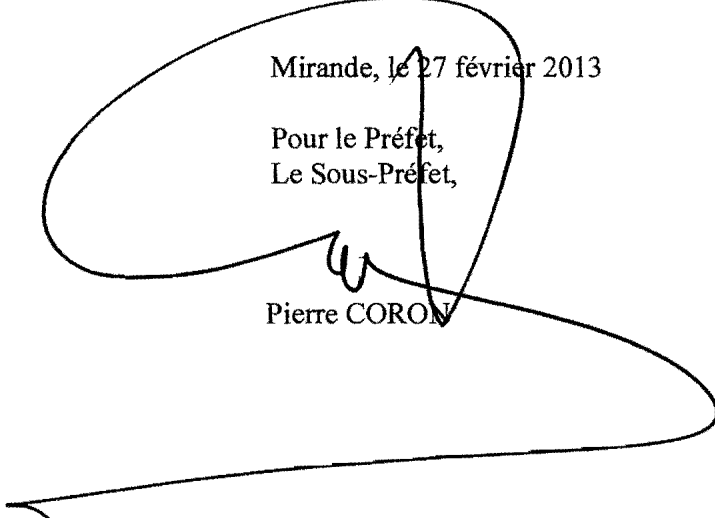
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes de : Izotges et Tasque ;
- la communauté de communes Armagnac-Adour, substituée aux communes de : Cahuzac-sur-Adour, Goux, Fustérouau, Pouydraguin et Termes d'Armagnac.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente du Syndicat Scolaire Adour-Arros, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 27 février 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013058-0003

**signé par CORON Pierre
le 27 Février 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "Course VTT départementale sapeurs pompiers 2013" le samedi 2 mars 2013 au départ de Riscle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée
'' Course VTT départemental sapeurs pompiers 2013''
le samedi 2 mars 2013 au départ de Riscle.**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2013 ;
- VU** la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON Sous-Préfet de Mirande ;
- VU** la demande en date du 14 janvier 2013 de M. Pascal SABATIER Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Riscle, afin d'être autorisé à organiser une course cycliste intitulée ''VTT départemental sapeurs pompiers 2013'' ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 15 janvier 2013 auprès de la société SMACL établissement d'Auch 32000 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU les avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de Mme le Maire de Tarsac, de M. le Maire de Saint-Mont et de M. le Maire de Riscle ;

A R R Ê T E

Article 1er. - M. Pascal SABATIER Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Riscle est autorisé à organiser, de 13 heures à 18 heures le 2 mars 2013 à Riscle, la manifestation sportive intitulée "VTT départemental des sapeurs pompiers 2013" sur le parcours tracé sur le plan joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Le départ et l'arrivée sont fixés devant la Salle Omnisports de Riscle.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Il sera rappelé aux concurrents et aux accompagnateurs qu'ils sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route étant donné que la course ne s'effectue pas sous une déviation de la circulation.

Les participants doivent se conformer au régime de priorité en vigueur et les organisateurs mettront en place dans les carrefours, soit une signalisation réglementaire avec régulation de la circulation par un alternat du type piquets K10, soit des signaleurs agréés munis de fanions K1.

Dans le sens de circulation de la course comportant une perte de priorité, sur les débouchés dangereux de la RD 935 au niveau du pont suspendu en agglomération de Riscle et de la RD 262 sur la Commune de Saint-Mont. les organisateurs veilleront particulièrement au respect des consignes énoncées ci-dessus.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS" devra précéder les concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Article 4. - Les secours seront assurés par les Sapeurs Pompiers du SDIS du Gers.

Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - M. Pascal SABATIER devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

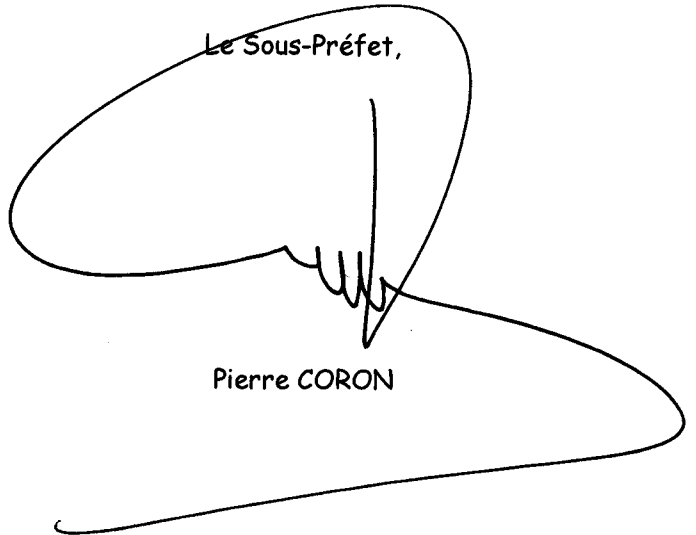
Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

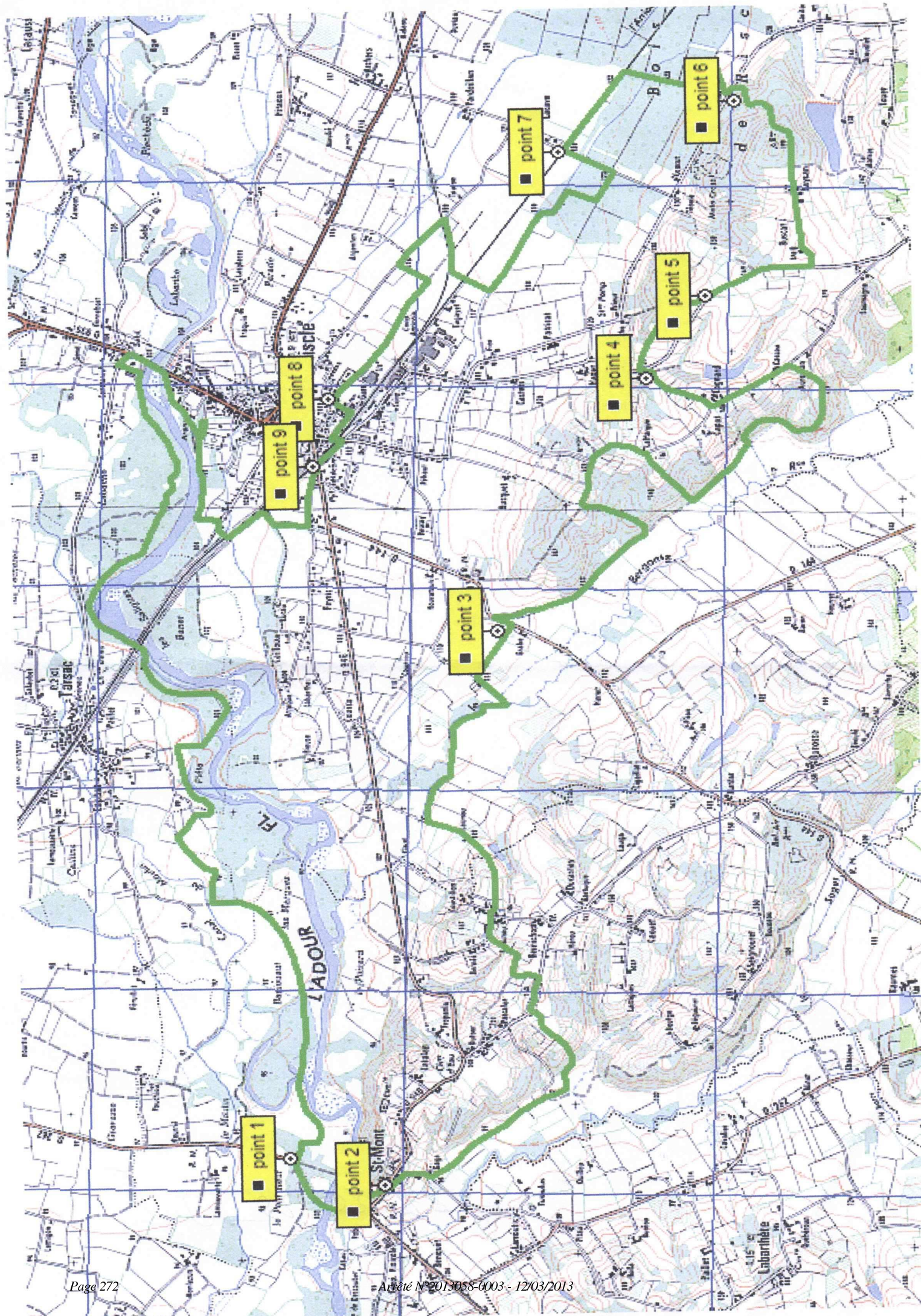
Article 8. - M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mme le Maire de Tarsac, M. le Maire de Saint-Mont et M. le Maire de Riscle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 27 février 2013,

Le Sous-Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre CORON



Coordonnées signaleurs VTT départemental 02-03-2013 (sapeurs pompiers).

Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Date de naissance
Pailhès	Jérôme	931032100058	23/12/1993	13/08/1975
Darrodes	Romain	081232100209	08/02/2011	07/12/1992
Bastrot	Philippe	790832100077	21/04/1980	17/04/1961
Dedevant	jean claude	820832100151	24/06/1983	07/12/1964
Reille	Jordane	080932100121	20/01/2011	06/03/1992
Lamour	Philippe	880864300257	06/02/1989	01/10/1968
Cazeaux	Gilles	861232100426	02/07/1987	26/06/1969
Munda	Christophe	020732100251	13/01/2003	*****
Courtade	Claude	751232100272	16/12/1975	17/10/1956
Babou	Marie	060765300210	13/08/2008	02/06/1990
Volpato	Jérémy	050332100002	17/06/2005	29/12/1986
Basso	Kévin	080832100065	14/10/2010	15/07/1992
Lasserre	Stéphane	941132100080	03/04/1995	28/10/1976
Courtade	Xavier	051232100147	03/12/2007	28/11/1989
Lopez	Fabrice	000532100234	21/05/2002	19/05/1984
Volpato	Jean Pierre	751040200406	18/03/1976	06/08/1957
Biau	Dimitri	090432100157	29/10/2010	14/09/1991
Faure	Fabrice	861265300730	18/02/1987	30/10/1967
Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Date de naissance
Crabos	Cécile	970940200115	07/04/1998	07/10/1979
Pailhès	Bernard	110420	09/06/1970	21/09/1951
Dedevant	André	910932100060		*****
Roger	Céline	931165300105	05/05/1994	*****



PRÉFET DU GERS

Décision

32 - Réseau Ferré de France

Décision du 17 décembre 2010 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis avenue de la gare sur la commune de Condom, parcelle cadastrée AM 146

Direction régionale Midi-Pyrénées

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108777
Gestionnaire : RFF (DR/MP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 1^{er} avril 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional Midi-Pyrénées au profit de Madame Maïder DELGADO en qualité de chef du service aménagement et patrimoine,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu) sis à CONDOM (32 Gers) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONDOM	Avenue de la Gare	AM	146	757

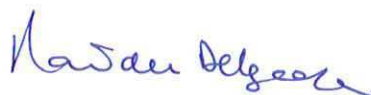
ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CONDOM et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auch ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Midi-Pyrénées,

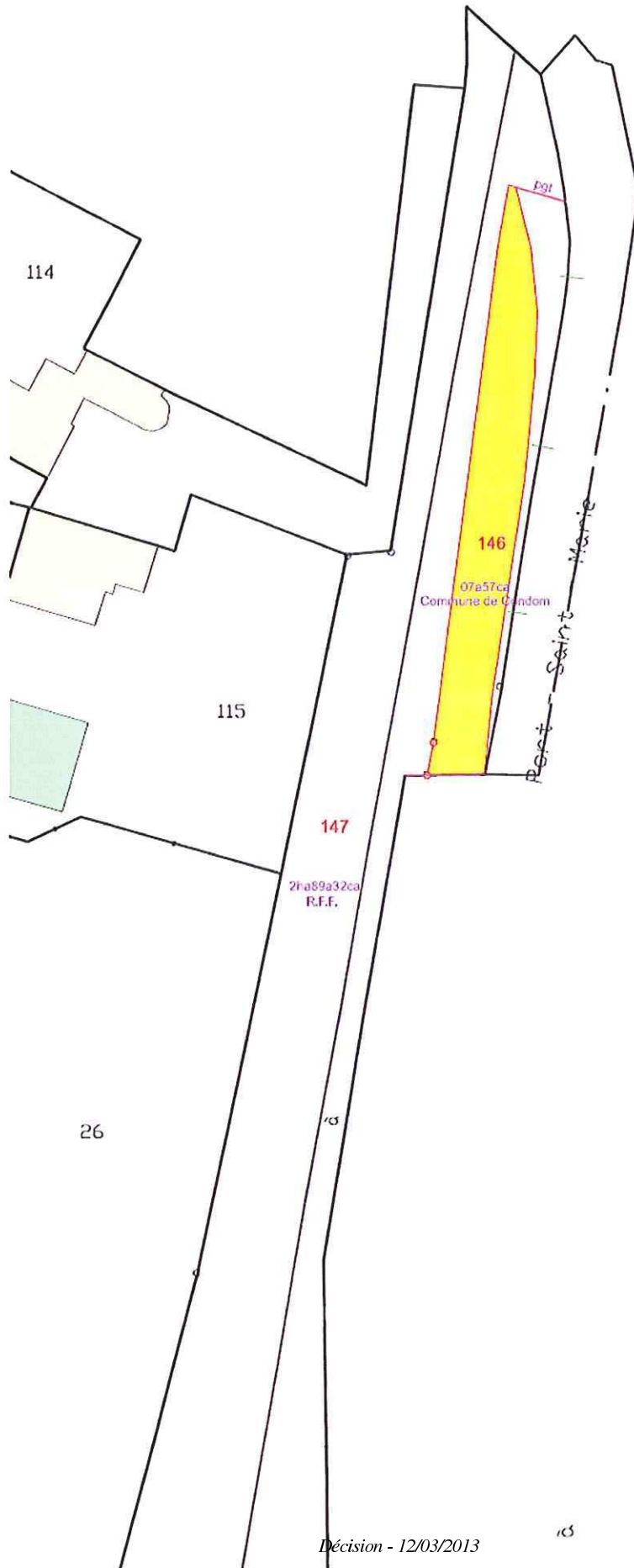
Le Chef d'Aménagement et Patrimoine



Maider DELGADO

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2 esplanade Compans Caffarelli, immeuble Toulouse 2000, bât. E, 31000 TOULOUSE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Toulouse 4 rue Labéda 31000 TOULOUSE ;.

Commune de CONDOM (32)
Parcelle section AM numéro 146





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013044-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne et PUJOL Jean- Pierre
le 13 Février 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-
pompiers professionnels du Gers au titre de
l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours



GERS

LE PREFET DU GERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

ARRETE N°A-SDIS32-13-029

LE PREFET DU GERS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

- n° 1 – David PASCHE
- n° 2 – Patrick BIFFI
- n° 3 – Jean-Philippe DESPONTS
- n° 4 – Bruno PARMENTIER
- n° 5 – Thierry NADALUTTI
- n° 6 – Michel BOYER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers es chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

Fait à Auch, le 13 FEV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Jean-Pierre PUJOL



Le Préfet du Gers,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013046-0007

**signé par VENNIN Jean- Philippe et PUJOL Jean- Pierre
le 15 Février 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de colonel de sapeurs- pompiers
professionnels du Gers au titre de l'année 2013



GERS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-13-026

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

n° 1 – Guy BARTHET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2013

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe MÉNNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Jean-Pierre BUIJO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013046-0008

**signé par VENNIN Jean- Philippe et PUJOL Jean- Pierre
le 15 Février 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de Lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers
professionnels du Gers au titre de l'année 2013



ARRETE N°A-SDIS32-13-027

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

n° 1 - Frédéric FURON
n° 2 - Jimmy GAUBERT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2013**

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Jean-Pierre PUJOL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013046-0009

**signé par VENNIN Jean- Philippe et PUJOL Jean- Pierre
le 15 Février 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant tableau d'avancement au grade
de commandant de sapeurs- pompiers
professionnels du Gers au titre de l'année 2013



ARRÊTE N°A-SDIS32-13-028

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Perig BERNIER
- n° 2 – Alain BARRAU
- n° 3 – Frédéric BASTIEN
- n° 4 – Francis BONNET
- n° 5 – Yvan BOCEK

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 ⁰⁷ 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Jean-Pierre PLOU

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Gestion d'Emploi

Jean-Philippe VIGNIN